

# Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb



# Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb

© 2023 Programme des Nations Unies pour l'environnement

ISBN : 978-92-807-4018-9

Numéro de travail : DTI/2516/PA

La présente publication peut être reproduite en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à des fins éducatives ou non lucratives, sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à condition de la citer comme source. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement apprécierait en pareil cas qu'un exemplaire de l'ouvrage contenant le passage reproduit lui soit communiqué.

La présente publication ne peut faire l'objet d'une revente ni être utilisée à toute autre fin commerciale quelle qu'elle soit sans autorisation préalable par écrit du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Veuillez adresser les demandes de telles autorisations, en précisant l'objet et l'étendue de la reproduction, au Directeur de la Division de la communication et de l'information du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'adresse [unep-communication-director@un.org](mailto:unep-communication-director@un.org).

### **Avertissement**

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones mentionnés, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention, dans le présent document, d'une entreprise ou d'un produit commercial ne vaut nullement approbation de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou des auteurs. L'exploitation à des fins publicitaires des informations figurant dans le texte est interdite. Les noms et symboles de marques déposées utilisés le sont à titre illustratif, sans intention d'enfreindre les lois sur les marques déposées ou les droits d'auteur.

Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Nous regrettons toute erreur ou omission qui aurait pu être involontairement commise.

© Cartes, photos et illustrations, comme indiqué.

Citation suggérée : Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023). Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb. Genève.

Mél. : [Lead-cadmiumchemicals@un.org](mailto:Lead-cadmiumchemicals@un.org)

Le présent document a été élaboré dans le cadre du projet de grande envergure no 9771 du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) relatif aux meilleures pratiques mondiales concernant les nouvelles questions de politique générale préoccupantes au regard de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), qui est financé par le FEM, mis en œuvre par le PNUE et exécuté par le secrétariat de la SAICM.

## REMERCIEMENTS

Le présent document est une publication du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) élaborée en partenariat avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (EPA). Il a été conçu par un groupe de travail dont les membres étaient les suivants : Angela Bandemehr, Negin Mostaghim et Steve Wolfson de l'EPA, Mihaela Claudia Paun et Nicoline Lavanchy du PNUE, Elena Jordan et Lesley Onyon de l'OMS, Heidi McAuliffe du World Coatings Council, Branko Dunjic du Centre national pour une production propre de Serbie, Sara Brosche du Réseau international d'élimination des polluants et Amanda Rawls de l'Initiative « État de droit » de l'Association du Barreau américain.

## GLOSSAIRE

<b>ASTM</b>	American Society for Testing and Materials
<b>CEPHED</b>	Center for Public Health and Environmental Development
<b>INECE</b>	International Network for Environmental Compliance and Enforcement
<b>IPEN</b>	International Pollutants Elimination Network (Réseau international d'élimination des polluants)
<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>LEEP</b>	Lead Exposure Elimination Project (Projet d'élimination de l'exposition au plomb)
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé
<b>Pb</b>	plomb
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>ppm</b>	parties par million
<b>XRF</b>	spectroscopie à fluorescence X

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	iii
GLOSSAIRE .....	iv
RÉSUMÉ.....	vii
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. Méthode d'élaboration des Orientations.....	2
B. Objet et portée.....	2
<b>2. ÉTABLIR DES LOIS CLAIRES ET APPLICABLES.....</b>	<b>4</b>
A. Libellé clair et applicable.....	4
B. Participation des parties prenantes.....	4
C. Définition claire des autorités compétentes en matière de conformité et de répression des infractions.....	5
D. Liens avec d'autres lois.....	5
<b>3. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>4. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....</b>	<b>8</b>
A. Comment les fabricants et les importateurs peuvent attester la conformité.....	8
B. Inspections visant à vérifier la conformité.....	11
<b>5. RÉPRESSION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>15</b>
A. Principes de base de la répression des infractions.....	15
B. Choix de la mesure de répression.....	16
C. Facteurs pouvant influencer sur le choix de la mesure de répression.....	17
D. Éléments pouvant être pris en compte dans la détermination de la sanction.....	17
E. Autres types de recours.....	18
F. Poursuites citoyennes.....	18
<b>6. ÉVALUATION PÉRIODIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>7. CONCLUSION.....</b>	<b>20</b>
<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>24</b>
Annexe A. Modèle de formulaire de certification.....	24
Annexe B. Modèle de liste de contrôle pour les inspections.....	26
Annexe C. Modèle de rapport d'inspection.....	30

## Figures

Figure 1. Types de mesures gouvernementales propres à imposer le respect et l'application des lois relatives aux peintures au plombs .....	3
Figure 2. Étapes de l'échantillonnage des peintures et de l'analyse de leur teneur en plomb .....	8
Figure 3. Comment les fabricants ou importateurs peuvent attester la conformité avant la vente ou l'importation de peinture.....	10
Figure 4. Mesures que les fabricants/importateurs de peintures peuvent prendre lorsque leurs établissements sont inspectés .....	13
Figure 5. Que devraient faire les fabricants/importateurs de peintures après l'inspection ? .....	14

# RÉSUMÉ

Destinées à aider les gouvernements dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une loi sur les peintures au plomb, les présentes *Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb* (désignées ci-après par l'expression « les Orientations ») donnent un aperçu des mesures que les gouvernements et les entreprises peuvent prendre pour favoriser et, respectivement, attester le respect de ces lois. Compte tenu des différences pouvant exister d'un pays à l'autre pour promouvoir le respect et l'application de ces lois, les présentes Orientations sont conçues de façon à pouvoir s'adapter aux différents systèmes juridiques et structures réglementaires nationaux.

Les peintures contenant du plomb représentent des risques très importants tant pour la santé humaine que pour l'environnement. Au niveau mondial, elles constituent une source importante d'exposition infantile au plomb. Les lois limitant la teneur en plomb des peintures sont un outil clef pour la protection de la santé humaine et de l'environnement contre ce métal. Le respect de ces lois et la répression des infractions sont essentiels pour leur mise en œuvre efficace.

Parmi les mesures visant à favoriser le respect des lois sur les peintures au plomb figurent notamment les suivantes :

## a) Établir des lois claires et applicables

Assurer le respect d'une loi sur les peintures au plomb commence par la rédaction d'un texte législatif clair et applicable définissant clairement qui est soumis à la loi, quel(s) type(s) de peinture est(sont) réglementé(s)<sup>1</sup>, quelle est la limite en matière de teneur en plomb, à quelle date les prescriptions deviennent obligatoires et comment il convient d'attester la conformité.

L'ouvrage intitulé *The Model Law and Guidance for Regulating Lead Paint* (Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE] 2018) offre, dans son annexe I, un modèle de texte législatif, ci-après dénommé la « Loi type » ou désigné sous la référence PNUE 2018, permettant de donner une base juridique solide à la mise en œuvre efficace et à l'application effective des lois sur les peintures au plomb. Ladite Loi type comporte des exemples de libellé de dispositions relatives aux essais de conformité de la teneur en plomb des peintures par rapport à la limite légale, aux documents attestant la conformité, à la vérification de la conformité par les autorités gouvernementales et aux sanctions encourues en cas de violation. De nombreux pays se sont inspirés de ce modèle pour élaborer leur législation concernant les peintures au plomb.

La possibilité pour les fabricants et consommateurs de peintures, ainsi que pour les autres parties prenantes, de faire entendre leur avis peut jouer un rôle important dans l'élaboration d'une législation efficace.

## b) Promotion de la conformité

Les gouvernements peuvent diffuser des informations en vue de favoriser le respect des lois sur les peintures au plomb, une démarche également appelée « promotion de la conformité », qui peut comprendre la *communication des exigences de ces lois et la fourniture d'informations sur la reformulation et l'analyse des peintures* aux groupes concernés. Ces activités peuvent être menées avant la date d'entrée en vigueur des lois en question, afin de donner aux susdits groupes le temps de s'adapter aux nouvelles exigences.

## c) Surveillance de la conformité

La surveillance de la conformité comprend la *vérification de la conformité* ainsi que la *détection des violations* et est essentielle pour la mise en œuvre efficace des lois sur les peintures au plomb. Il peut arriver que la loi exige que les entreprises prouvent la conformité de la teneur en plomb des peintures qu'elles produisent ou importent par rapport à une limite donnée, ce qui suppose qu'il incombe aux fabricants et importateurs de faire analyser des échantillons de chaque peinture soumise à cette loi par un laboratoire tiers accrédité.

---

<sup>1</sup> Notamment les peintures à usage domestique, décoratif, architectural, industriel, etc. Dans la mesure où ces termes ne font pas l'objet de définitions convenues sur le plan international, les lois mises en place par certains pays prévoient différents délais pour le respect des limites en matière de teneur en plomb pour ces différents types de peinture.

Les méthodes de répression des infractions fondées sur l'autosurveillance comprennent souvent des formalités documentaires. Dans ce cas, la loi peut imposer aux fabricants et importateurs de peintures d'attester que la teneur en plomb de ces dernières ne dépasse pas la limite légale et ce, avant qu'ils ne les importent ou les vendent (une fois que les prescriptions sont devenues obligatoires).

L'obligation pour les fabricants et les importateurs de certifier l'analyse de leurs peintures fait reposer la responsabilité de la preuve de conformité sur les entreprises qui mettent des peintures sur le marché. La certification<sup>2</sup>, signée par un(e) responsable de l'entreprise, doit être présentée sur demande aux autorités gouvernementales ou largement diffusée, par exemple en la publiant sur Internet, afin d'informer les consommateurs et de permettre aux détaillants de s'assurer que les produits qu'ils vendent sont conformes à la loi. Un modèle de formulaire pour une telle certification est fourni dans l'annexe A des présentes Orientations.

Les autorités gouvernementales peuvent soumettre les installations des fabricants, des importateurs et des distributeurs de peintures à des inspections. Ces inspections sont indispensables pour favoriser le respect. Leur objet est de vérifier et d'encourager le respect en détectant les violations et en recueillant des éléments de preuve pour étayer d'éventuelles mesures propres à assurer la conformité. Un modèle de liste de contrôle pour les inspections, détaillant les procédures connexes, est fourni dans l'annexe B et un modèle de rapport d'inspection figure dans l'annexe C.

#### d) Répression des infractions

Enfin, les mesures de répression favorisent le respect et la mise en place de conditions équitables en fournissant une menace crédible de sanctions en cas de violation. Une probabilité élevée de détection des violations par les autorités gouvernementales et d'imposition de sanctions peuvent fortement inciter à la conformité. Ce concept de dissuasion tient une place centrale dans la mise en œuvre efficace des lois sur les peintures au plomb.

Les mesures de répression devraient être proportionnelles à la gravité de la violation et des risques pour la santé humaine et l'environnement. Parmi les facteurs pouvant avoir une influence sur le choix des mesures et sanctions appropriées figurent l'ampleur de l'écart par rapport aux exigences, l'importance du préjudice ou du risque ainsi que d'autres éléments. Le choix de la sanction est guidé par l'objectif de faire en sorte que le non-respect ne procure aucun avantage financier aux contrevenants. Les autres recours en cas de violation d'une loi concernant les peintures au plomb peuvent comprendre la saisie ou le rappel de peintures dont la teneur en plomb est supérieure à la limite légale.

---

2 Dans le présent ouvrage, le terme « certification » désigne le document attestant la conformité.

# 1. INTRODUCTION

Des stratégies efficaces en matière de conformité et de répression des infractions renforcent la crédibilité des exigences environnementales et aident à promouvoir l'équité en supprimant les avantages financiers que le non-respect de ces exigences peut procurer aux entreprises. Le respect des lois sur les peintures au plomb et la répression des infractions sont essentiels pour l'efficacité de ces lois et devraient être pris en considération depuis leur élaboration jusqu'à leur mise en œuvre. Ils conduisent à une meilleure protection contre les effets néfastes du plomb sur la santé humaine et l'environnement. Les présentes Orientations décrivent les mesures que les gouvernements peuvent prendre pour favoriser la conformité et assurer la répression des infractions en ce qui concerne les lois sur les peintures au plomb<sup>3</sup>. Les définitions des termes « conformité » et « répression des infractions » sont fournies dans les encadrés 1 et 2 ci-après.

## Encadré 1

La **conformité** désigne le respect des exigences légales. Parmi les pratiques courantes adoptées par les gouvernements pour y parvenir figurent la promotion de la conformité (communications à l'intention des groupes soumis à la réglementation afin de leur faire connaître la loi), la surveillance de la conformité (examen des documents de conformité, inspections par des autorités gouvernementales et analyse de peintures) et la répression des infractions (efforts visant à imposer le respect par des procédures et sanctions civiles ou pénales) (International Network for Environmental Compliance and Enforcement [INECE] 2009 ; PNUE 2006).

## Encadré 2

La **répression des infractions** est une composante de la conformité et désigne les mesures prises par le gouvernement pour dissuader les contrevenants potentiels et imposer le respect de la loi. Les dispositions connexes peuvent prévoir des sanctions pour prévenir les violations ainsi que des injonctions ordonnant au contrevenant de se mettre en règle devant la loi (INECE 2009).

Dans le présent ouvrage, le terme « organisme » s'utilise pour désigner l'entité gouvernementale chargée de mettre en œuvre la loi sur les peintures au plomb.

Les peintures contenant du plomb présentent des risques pour la santé et l'environnement et constituent une source importante d'exposition infantile à ce métal. À mesure qu'elles vieillissent, ces peintures s'effritent et se fragmentent en écailles et en poussières qui peuvent contaminer l'environnement intérieur et extérieur (Organisation mondiale de la Santé [OMS] 2020a). Les écailles de peinture et poussières contaminées peuvent facilement être ingérées ou inhalées par les jeunes enfants (UNEP 2020a, question 2). Le plomb peut avoir des effets permanents sur la santé des enfants et nuire à celle des adultes.

Un nombre croissant de pays mettent en place des lois sur ces peintures (PNUE 2021a ; OMS 2021). Un exemple démontrant l'importance de telles lois pour la réduction de la teneur en plomb des peintures est présenté dans l'encadré 3 ci-après. Des analyses ont montré que les peintures décoratives peuvent avoir des taux de plomb élevés (Réseau international d'élimination des polluants [IPEN] 2021a). L'élimination des peintures au plomb permet d'éviter les coûts socioéconomiques associés aux incidences sanitaires de l'exposition au plomb qu'elles contiennent ainsi que les coûts de réduction des risques qu'elles présentent après leur application sur des surfaces (OMS 2020a). Au niveau mondial, une pratique optimale qui émerge dans les lois nouvellement mises en place et révisées sur les peintures au plomb consiste à établir une limite légale pour la teneur en plomb des peintures, par exemple 90 parties par million (ppm). Cette limite offre une protection et est généralement réalisable lorsque les fabricants de peintures cessent d'utiliser intentionnellement des ingrédients contenant du plomb. Toutefois, en raison d'une potentielle contamination au plomb de certains ingrédients utilisés dans des produits spécialisés, notamment les revêtements marins, une limite de 90 ppm peut ne pas être réalisable pour certains types de peinture. Dans ce cas, il peut être nécessaire de fixer une limite différente, en tenant compte des propositions des parties prenantes concernées (UNEP 2020a, question 14).

<sup>3</sup> Le terme « loi sur les peintures au plomb » s'entend au sens le plus large et inclut toute exigence légale contraignante qui entraîne des conséquences en cas de non-respect. Il peut s'agir d'un texte législatif, d'un règlement ou d'une norme, pour autant qu'un mécanisme de répression des infractions soit prévu (PNUE 2022a, module E-1).

### Encadré 3. L'importance d'établir des limites légales pour la teneur en plomb des peintures

Le **Népal** a fixé une limite contraignante de 90 ppm pour la teneur en plomb des peintures, qui est entrée en vigueur en 2015.

L'analyse des peintures disponibles sur le marché entre 2009 et 2021 a révélé une réduction de la teneur en plomb des peintures solvantées analysées depuis l'entrée en vigueur de la limite, ce qui démontre l'importance des lois sur les peintures au plomb pour l'élimination de ces dernières. Avant l'introduction de la limite, 77 % en moyenne des peintures analysées présentaient une teneur en plomb supérieure à 90 ppm. En 2021, quelques années après l'entrée en vigueur de la norme, la proportion de peintures présentant une teneur en plomb supérieure à 90 ppm était de 48 %.

Ces résultats montrent que l'analyse des peintures disponibles sur le marché peut fournir des indications sur l'étendue du problème et peut contribuer à une mise en œuvre plus efficace des lois sur les peintures au plomb (Center for Public Health and Environmental Development [CEPHED] 2021 ; PNUE 2022b ; Népal, Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement 2014).

## A. Méthode d'élaboration des Orientations

Les *Orientations concernant les lois sur les peintures au plomb et leur application* ont été élaborées par le PNUE en collaboration avec un groupe de travail composé de représentants de gouvernements, de secteurs industriels et d'entités de la société civile partenaires de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb (PNUE 2022c). Une version provisoire a également été publiée en ligne afin que le public puisse formuler des observations. L'Alliance promeut l'élaboration de lois visant à limiter la teneur en plomb des peintures en vue de réduire l'exposition au plomb<sup>4</sup>. Afin d'atteindre cet objectif, le PNUE a travaillé avec des partenaires de l'Alliance pour élaborer les *Orientations et loi type en matière de réglementation de la peinture au plomb*.

Le présent ouvrage s'inspire de la susdite Loi type et tient compte des débats entre l'Alliance et des gouvernements ainsi que d'autres parties prenantes concernant des questions de conformité et de répression des infractions<sup>5</sup>. Il s'appuie également sur le *Manuel des principes de la conformité et de l'application environnementales* (INECE<sup>6</sup> 2009).

## B. Objet et portée

Les présentes Orientations ont pour objet de fournir aux pays des indications sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de conformité et de répression des infractions à la loi sur les peintures au plomb. Elles décrivent les éléments clefs de ces stratégies à l'intention des autorités gouvernementales et fournissent des exemples, notamment de pays qui ont adopté des lois sur les peintures au plomb. Elles fournissent également des exemples de mesures que les fabricants et les importateurs de peintures peuvent prendre pour attester la conformité (voir section 4).

Pour plus d'informations sur la manière dont les différents gouvernements, le secteur de la peinture et la société civile peuvent utiliser les Orientations, voir l'encadré 4 ci-après.

4 En 2009, la deuxième Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, a désigné le plomb dans la peinture comme une nouvelle question de politique générale. L'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb a ensuite été créée sous la forme d'une initiative de coopération volontaire travaillant avec diverses parties prenantes, notamment des représentants de secteurs industriels, de gouvernements et d'organisations à but non lucratif ayant pour but de prévenir l'exposition des enfants aux peintures contenant du plomb et de réduire autant que possible l'exposition professionnelle à ces peintures (PNUE 2022c). Le PNUE et l'OMS assurent conjointement son secrétariat et l'EPA préside son Conseil consultatif.

5 Par exemple, le débat de la communauté de pratique du PNUE sur le plomb dans les peintures concernant les mécanismes de conformité et d'application dans une loi sur les peintures au plomb, qui s'est tenu en novembre 2020. Voir <https://saicmknowledge.org/event/online-discussion-compliance-and-enforcement-mechanisms-lead-paint-law>.

6 L'INECE est un partenariat de praticiens gouvernementaux et non gouvernementaux de l'application et du contrôle du respect des lois, dont les membres proviennent de plus de 150 pays. Ses objectifs sont de sensibiliser aux questions de conformité et de répression des infractions, de mettre en place des réseaux de coopération en matière de répression des infractions et de renforcer les capacités permettant de mettre en œuvre et de faire respecter les exigences environnementales (INECE 2022).

#### Encadré 4. Comment les parties prenantes intéressées peuvent utiliser les Orientations

Les **autorités gouvernementales** peuvent utiliser le présent document pour guider la rédaction de dispositions efficaces en matière de conformité et de répression des infractions ainsi que pour promouvoir, surveiller et imposer le respect des exigences de la loi résultante. *Voir également les sections 2 à 6 ainsi que les figures 1 et 2.*

Les **fabricants et importateurs de peintures**, ainsi que les autres parties visées par la loi sur les peintures au plomb, peuvent l'utiliser pour savoir comment attester la conformité et à quoi ils peuvent s'attendre durant une inspection. *Voir également la section 4 et les figures 2 à 5.*

Les **organisations de la société civile** peuvent l'utiliser pour connaître les meilleures pratiques de coopération dans la rédaction et la mise en œuvre de dispositions relatives à la conformité et à la répression des infractions aux lois sur les peintures au plomb.

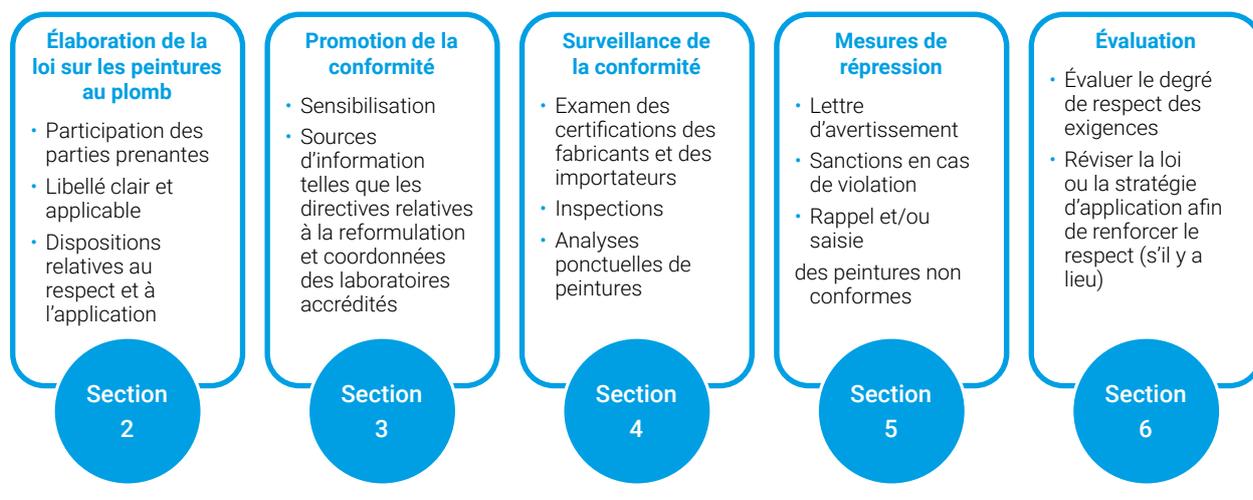
***Dans tous les cas, des mesures spécifiques visant à assurer le respect et la répression des infractions seront définies par les lois nationales.***

Les Orientations sont conçues de façon à pouvoir être adaptées par les pays à leurs propres systèmes juridiques et structures réglementaires. Chaque pays peut avoir recours aux pratiques en matière de conformité et de répression des infractions qu'il estime les plus utiles et pertinentes compte tenu de sa situation (voir la figure 1 pour des exemples de mesures propres à assurer la conformité).

Les Orientations sont structurées comme suit :

- Résumé
- Section 1. Introduction
- Section 2. Établir des lois claires et applicables
- Section 3. Promotion de la conformité
- Section 4. Surveillance de la conformité
- Section 5. Répression des infractions
- Section 6. Évaluation périodique
- Section 7. Conclusion
- Références
- Annexe A. Modèle de formulaire de certification
- Annexe B. Modèle de liste de contrôle pour les inspections
- Annexe C. Modèle de rapport d'inspection

**Figure 1.** Types de mesures gouvernementales propres à imposer le respect et l'application des lois relatives aux peintures au plombs



## 2. ÉTABLIR DES LOIS CLAIRES ET APPLICABLES

La présente section des Orientations fournit des informations sur la marche à suivre pour établir une loi claire et applicable relative aux peintures au plomb, qui définisse clairement les autorités et tienne compte des liens avec d'autres lois, en offrant aux parties prenantes la possibilité de s'exprimer.

### A. Libellé clair et applicable

Une loi dont le libellé est clair et applicable contribue à promouvoir la conformité et la répression des infractions.

Pour qu'on puisse la faire respecter de manière efficace, il faut que la loi indique clairement à qui elle s'applique, quel type de peinture est réglementé, quelle est la limite pour la teneur en plomb, quelles sont, le cas échéant, les dérogations explicites, à quelle date les prescriptions deviennent obligatoires et comment il convient d'attester la conformité.

La Loi type, dont de nombreux pays se sont inspirés pour élaborer leur législation en matière de peintures au plomb, fournit des exemples de libellés établissant une base juridique solide pour la mise en œuvre efficace et l'application effective des dispositions mises en place, par exemple sur la façon dont les entreprises peuvent attester la conformité de la teneur en plomb de leurs produits à la limite légale et dont les autorités gouvernementales peuvent mener des inspections pour s'assurer que les documents de conformité sont complets et fiables.

On trouve dans la Loi type des exemples de texte législatif pour :

- Définir des termes clefs ;
- Interdire la fabrication et la vente de peintures dont la teneur en plomb total est supérieure à 90 ppm<sup>7</sup> ;
- Spécifier la date à laquelle les prescriptions deviennent obligatoires, avec la possibilité d'établir différentes échéances de mise en conformité pour différents types de peinture (voir l'encadré 5 ci-après pour un exemple de pays) ;
- Exiger la présentation d'une déclaration écrite de conformité à la limite de 90 ppm, s'appuyant sur un essai réalisé par une tierce partie, pour chaque peinture fabriquée ou importée ;
- Spécifier les sanctions en cas de violation.

#### Encadré 5. Échéances pour une mise en conformité progressive

La loi adoptée par les **Philippines** concernant les peintures au plomb prévoit l'abandon progressif de l'ensemble des peintures et autres revêtements de surface assimilés dont la teneur en plomb est supérieure à 90 ppm. Elle fixe des échéances différentes pour différents types de peintures afin de laisser aux fabricants le temps de reformuler leurs produits. Une période d'élimination progressive de trois ans (2013–2016) est ainsi prévue pour les peintures au plomb à usage architectural, décoratif et domestique, et de six ans (2013–2019) pour celles à usage industriel (notamment les peintures automobiles, revêtements d'entretien des bâtiments et des équipements industriels et commerciaux, revêtements de finition des équipements industriels, revêtements catalysés pour modèles réduits d'avions à moteur radiocommandés et revêtements de retouche pour outils et matériel de jardinage). (Philippines, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles 2013 ; PNUE 2022a, module F4).

### B. Participation des parties prenantes

Il convient que les gouvernements offrent aux entreprises concernées par la loi, telles que les fabricants et les importateurs de peintures, des possibilités de participer à la conception et à la rédaction de celle-ci (PNUE 2020b ; PNUE 2020c). Les responsables de la conformité et de la répression des infractions, associations professionnelles, consommateurs de peinture et autres parties prenantes concernées peuvent également apporter des informations utiles pour, par exemple, améliorer l'efficacité et la faisabilité des dispositions qu'il est envisagé d'inclure dans la loi sur les peintures au plomb. La tenue de consultations avec les fabricants de peintures, détaillants et autres parties prenantes peut également améliorer

<sup>7</sup> Veuillez noter que certains revêtements spécialisés, comme les revêtements marins, peuvent nécessiter, pour le moment, une limite supérieure à 90 ppm. Voir PNUE 2020a, question 14.

leur compréhension des exigences et de l'objet de la loi, ce qui peut favoriser le respect de celle-ci après son entrée en vigueur. Les apports des responsables de la conformité et de la répression des infractions peuvent éclairer la rédaction des dispositions dans ces domaines, contribuant ainsi à faire en sorte qu'elles soient applicables et efficaces.

### **C. Définition claire des autorités compétentes en matière de conformité et de répression des infractions**

Les gouvernements peuvent faciliter l'imposition efficace du respect de la loi sur les peintures au plomb en dotant celle-ci de dispositions attribuant clairement l'autorité légale en matière de contrôle de la conformité et de répression des infractions. L'étendue des responsabilités, la structure hiérarchique et les mécanismes de coordination des organismes concernés devraient y être clairement définis. Par exemple, il peut être important de favoriser une coordination efficace avec les responsables qui régulent les importations aux points d'entrée. Il peut également être important de favoriser une coordination efficace concernant le traitement des peintures au plomb qui restent dans les circuits commerciaux après avoir été interdites ainsi que des peintures qui peuvent être considérées comme des déchets.

### **D. Liens avec d'autres lois**

Lors de la rédaction de lois sur les peintures au plomb, il peut être important de prendre en compte d'autres lois qui contiennent des dispositions potentiellement pertinentes. Des renvois à ces autres lois peuvent être inclus dans le texte envisagé. Par exemple, la norme vietnamienne pour les peintures au plomb fait référence aux dispositions relatives à l'indication du contenu figurant dans un décret vietnamien sur l'étiquetage des produits (Viet Nam, Ministère de l'industrie et du commerce 2020 ; Envilience Asia 2020). En Colombie, la loi sur les peintures au plomb renvoie aux dispositions de la loi sur les déchets pour ce qui est de la gestion des déchets contenant du plomb (Colombie, Congrès de la République de Colombie 2020).

### 3. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

La communication de l'objectif et des exigences clés d'une loi sur les peintures au plomb aux groupes soumis à la réglementation<sup>8</sup> peut aider à améliorer la compréhension et à encourager le respect de celle-ci. Elle peut se faire avant la date à laquelle les prescriptions deviennent obligatoires, afin de donner aux groupes susnommés le temps de s'adapter aux nouvelles exigences. La connaissance du marché de la peinture peut servir à renseigner des activités d'éducation et de promotion de la conformité<sup>9</sup>.

Les gouvernements peuvent diffuser des informations concernant les lois sur les peintures au plomb au moyen de publications (par ex., journaux officiels), de sites Web, de documents « foire aux questions » et de contacts directs avec les groupes soumis à la réglementation. Dans certains pays, des associations professionnelles ou des organisations non gouvernementales peuvent également fournir des informations, notamment au moyen de revues professionnelles, d'ateliers et de leurs sites Web.

Les supports de promotion de la conformité peuvent comprendre des fiches d'information ou des « foires aux questions » présentant des informations sur les éléments ci-après :

- Où trouver des ingrédients de remplacement sans plomb pour les peintures (voir PNUE 2022d) ;
- Normes applicables pour l'échantillonnage et l'analyse et où trouver des laboratoires accrédités pour réaliser les analyses requises par la loi (voir PNUE 2021b) ;
- Qui est soumis à la loi et quel est le contenu obligatoire des documents attestant la conformité ;
- Date à laquelle la peinture dont la teneur en plomb dépasse la limite ne peut plus être fabriquée ou importée légalement ;
- Date à laquelle la peinture au plomb se trouvant déjà dans les circuits commerciaux ne peut plus être vendue légalement ;
- Exigences en matière de conservation des documents de conformité.

Pour d'autres exemples de supports de promotion de la conformité, voir l'encadré 6 ci-après.

#### **Encadré 6. Supports de promotion de la conformité**

Les gouvernements peuvent fournir aux entreprises des informations pour les encourager à respecter la loi. Les inspecteur(ice)s peuvent leur distribuer lors des inspections (voir également le modèle de liste de contrôle pour les inspections figurant dans l'annexe B).

##### **Informations spécifiques au pays**

- Exigences de la loi sur les peintures au plomb ;
- Formulaires d'attestation de la conformité (voir annexe A).

##### **Informations générales**

- Laboratoires d'analyse des peintures au plomb (voir PNUE 2021b) ;
- Meilleures pratiques en matière de reformulation (voir PNUE 2022d) ;
- Fournisseurs d'ingrédients de peintures dépourvus de plomb (voir PNUE 2022d) ;
- Méthodes analytiques (voir OMS 2020b).

La diffusion de certains supports de promotion de la conformité, notamment des lignes directrices pour la reformulation des peintures, peut commencer durant l'élaboration de la loi sur les peintures au plomb. De plus, dans les pays où la plupart des fabricants de peinture sont des petites et moyennes entreprises, le gouvernement peut choisir de mettre

8 Dans le présent ouvrage, l'expression « groupes soumis à la réglementation » s'utilise pour désigner toutes les personnes ou entités auxquelles s'appliquent les exigences légales relatives aux peintures au plomb. Dans le contexte d'une loi qui interdit la fabrication, l'importation, la distribution et la vente de peintures au plomb, les « groupes soumis à la réglementation » sont, par exemple, les fabricants, importateurs, distributeurs et vendeurs de telles peintures (voir Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] 2003).

9 Les entités spécifiques qui font partie des groupes soumis à la réglementation dépendront des exigences de la loi sur les peintures au plomb du pays concerné.

davantage l'accent sur la promotion de la conformité plutôt que sur la répression des infractions au début de la mise en œuvre de la loi.

L'investissement dans des mesures vigoureuses de promotion de la conformité favorise la compréhension et la connaissance des exigences de la loi, ce qui peut éventuellement réduire les infractions et permettre de faire porter les moyens de répression des infractions de façon plus ciblée sur les violations prioritaires.

## 4. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Les mesures gouvernementales visant à détecter et agir contre les violations sont essentielles pour une mise en œuvre efficace des lois sur les peintures au plomb.

La Loi type contient un exemple de texte législatif obligeant les entreprises à surveiller elles-mêmes la conformité de la teneur en plomb des peintures qu'elles produisent ou importent par rapport à la limite fixée et à conserver les documents attestant cette conformité. Dans ce cas, il incombe aux fabricants et importateurs de peintures de faire analyser des échantillons de chaque peinture soumise à la loi par un laboratoire tiers accrédité (voir l'annexe 9 pour un modèle de formulaire de certification).

L'obligation pour les fabricants et les importateurs de certifier l'analyse de leurs peintures fait reposer la responsabilité de la preuve de conformité sur les entreprises qui mettent des peintures sur le marché. Les autorités gouvernementales peuvent effectuer des inspections afin de vérifier si les documents fournis par les entreprises sont complets et fiables.

Certains pays peuvent envisager d'accorder des certificats de conformité sur la base de fiches de données de sécurité établissant que les ingrédients des peintures considérées ne contiennent pas de plomb ajouté, plutôt que d'imposer que chaque peinture soit analysée pour vérifier le respect de la limite réglementaire. Cette approche peut réduire les coûts associés à l'analyse des peintures. Toutefois, elle peut offrir moins d'assurance quant au respect de la limite réglementaire, vu que tous les composés qui ne sont pas déclarés dans les fiches peuvent passer inaperçus. L'examen des fiches de données de sécurité permettrait probablement de voir si des composés du plomb ont été ajoutés intentionnellement mais pas de se rendre compte d'une présence de plomb résultant de la contamination d'un ingrédient et ce, d'autant moins si les fiches sont incomplètes ou ne sont pas disponibles.

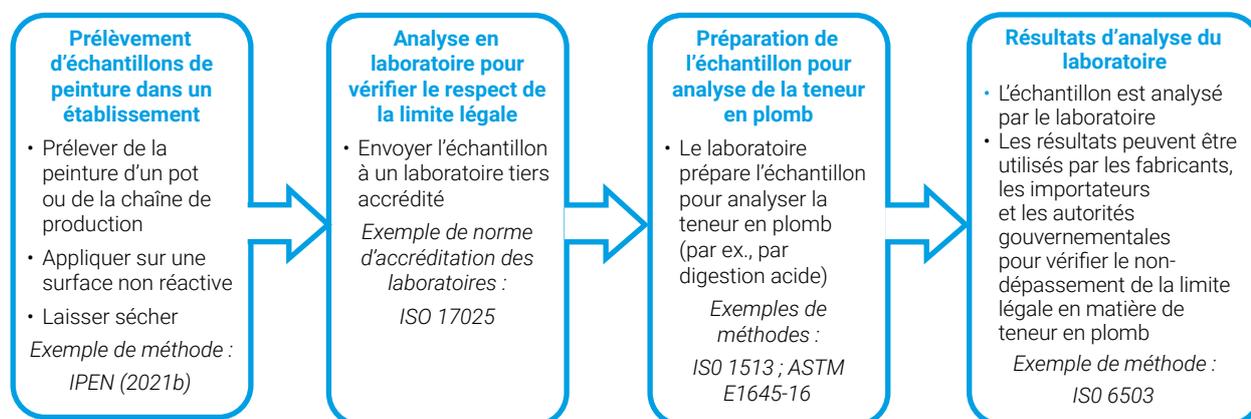
### A. Comment les fabricants et les importateurs peuvent attester la conformité

#### 1. Exigences en matière d'analyse des peintures

La loi sur les peintures au plomb peut imposer aux fabricants et importateurs de peintures de prouver que la teneur en plomb de celles-ci ne dépasse pas la limite légale et ce, avant qu'ils ne les importent ou les vendent. Elle peut également exiger qu'ils soumettent des échantillons de leurs peintures et matériaux de revêtement assimilés à un laboratoire tiers accrédité en vertu de normes internationales pour vérifier la conformité de leur teneur en plomb (voir, par exemple, PNUE 2018, annexe I, section D).

La *Lead in paint laboratory database* (base de données des laboratoires d'analyse des peintures au plomb) du PNUE répertorie les laboratoires capables de déterminer la teneur en plomb des peintures qui existent dans chaque région des Nations Unies (PNUE 2021b). Voir la figure 2 pour une illustration des étapes d'échantillonnage et d'analyse de la teneur en plomb d'une peinture<sup>10</sup>.

**Figure 2.** Étapes de l'échantillonnage des peintures et de l'analyse de leur teneur en plomb



<sup>10</sup> Pour des informations supplémentaires sur les normes et les méthodes, voir IPEN (2021b, p. 18 à 20) ; PNUE (2018) ; et OMS (2020b).

La loi sur les peintures au plomb peut exiger qu'une nouvelle analyse soit effectuée par un laboratoire tiers et qu'une nouvelle déclaration soit établie avant qu'une peinture dont le procédé de production a subi un changement notable<sup>11</sup> puisse être commercialisée. Un changement d'ingrédients ou de fournisseur d'ingrédients qui pourrait avoir une incidence sur l'aptitude à respecter la teneur maximale en plomb constituerait par exemple un changement notable. Si le procédé de production d'une peinture fait l'objet d'un tel changement, la déclaration de conformité antérieure n'est plus valable. L'approche de l'examen des fiches de données de sécurité présentée dans la section ci-dessus peut constituer une autre manière de prouver qu'un nouvel ingrédient ne contient pas de plomb ajouté.

Afin d'éviter que l'analyse n'impose une charge indue, la loi sur les peintures au plomb peut autoriser aux importateurs de se servir des résultats d'analyse d'un fabricant étranger pour étayer leur déclaration de conformité. Ils doivent, dans ce cas, exercer leur devoir de diligence afin de s'assurer que l'analyse effectuée par ce fabricant répond aux exigences de la loi et sont tenus de conserver des archives appropriées sur la méthode et les résultats de l'analyse (PNUE 2018, annexe I, section D).

## **2. Méthodes de préparation des échantillons de peinture et d'analyse de leur teneur en plomb**

La spécification des méthodes que les laboratoires doivent utiliser pour préparer et analyser les échantillons peut aider à assurer la fiabilité des résultats d'analyse fournis par les entreprises et à promouvoir la conformité. La Loi type fournit des exemples de texte imposant aux fabricants et aux importateurs d'étayer leurs déclarations de conformité par des résultats obtenus à partir d'échantillons préparés et analysés selon des méthodes reconnues, qu'on pourrait inclure dans la loi envisagée ou, sinon, dans les orientations relatives à son application. Des méthodes reconnues à l'échelle internationale y sont citées en référence (PNUE 2018, annexe I, section D et annexe II), de même que dans le *Guide succinct des méthodes de dosage du plomb dans la peinture* de l'OMS (OMS 2020b).

Les méthodes d'analyse en laboratoire permettent généralement de détecter de faibles quantités de plomb et donc de vérifier la conformité, même pour une limite peu élevée, telle que 90 ppm. Les importateurs et les fabricants devraient se renseigner à l'avance auprès du laboratoire afin de s'assurer que c'est effectivement le cas.

Pour la détermination de la teneur en plomb, la peinture, qu'elle provienne d'un pot ou d'une chaîne de fabrication, doit être soigneusement mélangée en la remuant, appliquée sur une surface non réactive à l'aide d'un pinceau, et séchée<sup>12</sup>. L'échantillon peut ensuite être envoyé à un laboratoire, où une préparation supplémentaire est effectuée en vue de l'analyse.

## **3. Document attestant le respect par les fabricants et les importateurs**

Comme expliqué ci-dessus, la loi sur les peintures au plomb peut imposer aux fabricants et importateurs de peintures d'attester au moyen d'un document fondé sur une analyse que la teneur en plomb de chacun de leurs produits ne dépasse pas la limite. Dans les législations nationales ce document peut s'appeler titre d'homologation<sup>13</sup>, certification, attestation ou déclaration de conformité, entre autres noms. Voir l'encadré 7 ci-après pour un exemple d'attestation de conformité imposée par un pays.

Dans le présent ouvrage, le terme « certification » est utilisé lorsqu'il est question de ce document attestant la conformité.

Comme indiqué dans la Loi type, cette certification doit être signée par un responsable de l'entreprise et présentée sur demande aux autorités gouvernementales ou largement diffusée, par exemple en la publiant sur Internet, afin de permettre aux détaillants de s'assurer que les peintures qu'ils vendent sont conformes à la loi. Un modèle de formulaire de certification est fourni dans l'annexe A des présentes Orientations. Voir également la figure 3 pour les mesures que le fabricant peut prendre pour attester la conformité sur la base des exigences énoncées dans l'exemple de texte législatif

11 Un « changement notable » désigne un changement dans la conception, le procédé de fabrication ou l'origine des composants de la peinture ou du matériau de revêtement assimilé dont le fabricant ou l'importateur, exerçant son devoir de diligence, sait ou devrait savoir qu'il pourrait avoir une incidence sur la conformité avec la limite légale en matière de teneur en plomb (PNUE 2018, annexe I, sect. D).

12 Pour une description plus détaillée de cette méthode d'échantillonnage, voir IPEN 2021b, p. 18 à 20.

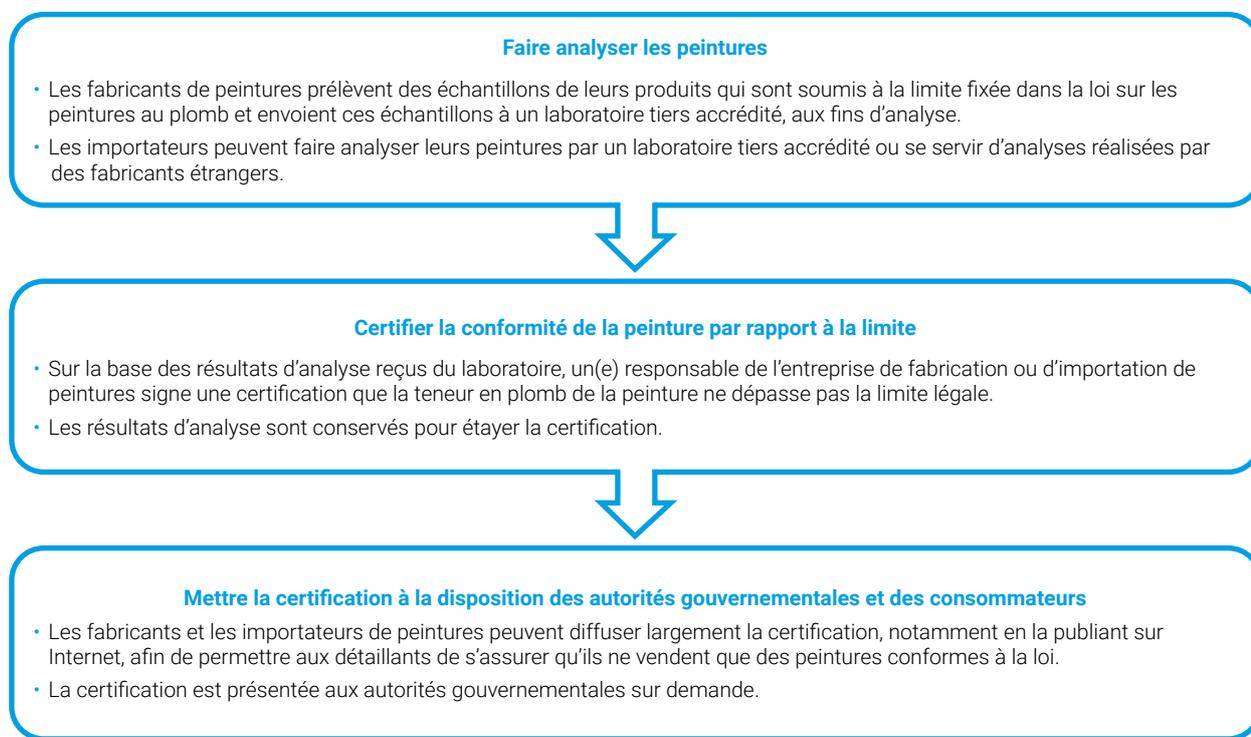
13 Certaines lois sur les peintures au plomb qui adoptent une approche d'homologation peuvent imposer une étape supplémentaire d'examen des documents pertinents et d'autorisation de la peinture par les autorités gouvernementales, préalablement à sa vente. Dans cette approche, les autorités doivent rapidement examiner les documents et homologuer les peintures qui répondent aux critères si elles souhaitent éviter des perturbations du marché une fois que la limite pour la teneur en plomb des peintures devient obligatoire.

figurant dans la Loi type<sup>14</sup>. Les mesures pour attester la conformité peuvent varier en fonction des dispositions des différents pays<sup>15</sup>.

### Encadré 7. Attestation d'application

En **Uruguay**, la loi sur les peintures au plomb impose aux fabricants et aux importateurs de peintures de déposer auprès d'un registre national des fabricants et importateurs de peintures, vernis, encres graphiques et mélanges maîtres, pour chaque produit, un formulaire d'homologation attestant que sa conformité au regard de la limite légale en matière de teneur en plomb a été confirmée par une analyse en laboratoire. Le formulaire doit être rempli en ligne au Guichet unique du commerce extérieur de l'Uruguay (Ventanilla Unica de Comercio Exterior). Une fois que ce formulaire est validé en ligne par les autorités gouvernementales compétentes et signé, les fabricants et les importateurs doivent en présenter une copie sur support papier au bureau d'accueil de la Direction nationale de la qualité et de l'évaluation de l'environnement (Dirección Nacional de Calidad y Evaluación Ambiental) (Uruguay 2011 ; Uruguay 2014).

**Figure 3.** Comment les fabricants ou importateurs peuvent attester la conformité avant la vente ou l'importation de peinture



<sup>14</sup> Il s'agit d'un scénario fondé sur l'exemple de texte législatif fourni dans la Loi type du PNUE. Les dispositions des lois nationales peuvent varier.

<sup>15</sup> Par exemple, dans le cadre du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), l'Union européenne a adopté une approche qui interdit l'ajout de certains composés spécifiques du plomb dans les peintures destinées au grand public. Chaque État membre de l'Union européenne se charge d'assurer la conformité et la répression des infractions dans sa juridiction, qui peut varier d'un État membre à l'autre.

## B. Inspections visant à vérifier la conformité

Les inspections démontrent l'engagement du gouvernement à veiller à la conformité en vue d'une mise en œuvre efficace de la loi sur les peintures au plomb. Leur objet est de vérifier et d'encourager le respect en détectant les violations et en recueillant des éléments de preuve pour étayer d'éventuelles mesures propres à assurer la conformité. Un modèle de liste des éléments à vérifier lors d'une inspection, détaillant les procédures connexes, est fourni dans l'annexe B.

### 1. Autorité légale pour les inspections

La loi sur les peintures au plomb devrait comporter des dispositions conférant une autorité légale claire à l'organisme chargé d'inspecter les usines, entrepôts ou établissements dans lesquels des peintures ou matériaux de revêtement assimilés sont fabriqués ou conservés, ou devrait renvoyer à de telles dispositions. En Israël, par exemple, la loi sur les normes confère au ministère de l'économie l'autorité de réaliser des contrôles et de pénétrer dans tout établissement pour prélever des échantillons afin de s'assurer que les produits respectent les exigences d'une norme officielle, notamment la norme sur les peintures au plomb (Israël, Institut israélien de normalisation 2019). Une telle disposition autorise un(e) inspecteur(ice), sur présentation d'identifiants pertinents, à entrer dans un établissement à des heures raisonnables pour faire des observations, vérifier les documents de certification, prélever des échantillons à des fins d'analyse et interroger le personnel de l'entreprise dans le but de déterminer si les exigences sont respectées. La définition dans la loi d'une autorité claire pour de telles activités peut apporter une sécurité accrue et réduire les risques de litige.

### 2. Types d'inspections

Afin de promouvoir la conformité, les inspecteur(ice)s peuvent s'assurer que les importateurs et les fabricants possèdent les certifications nécessaires pour chaque peinture concernée par la loi sur les peintures au plomb. Les inspections peuvent se faire en ligne en vérifiant les documents de certification, ou en personne dans les locaux de l'usine ou de l'importateur. Les inspecteur(ice)s peuvent également contrôler la fiabilité de la certification en prélevant des échantillons de peinture et en les faisant analyser, afin de confirmer que leur teneur en plomb ne dépasse pas la limite légale. Voir l'encadré 8 ci-après pour différents éléments concernant les examens par les autorités gouvernementales des certifications de conformité des entreprises.

#### **Encadré 8. Examens par les autorités gouvernementales des certifications de conformité des entreprises**

Afin de vérifier la conformité, les organismes gouvernementaux de réglementation peuvent examiner les documents s'y rapportant. Certaines lois exigent que ces documents soient systématiquement soumis aux autorités gouvernementales, tandis que d'autres peuvent exiger qu'ils ne soient présentés que sur demande.

L'examen de la certification peut déboucher sur des mesures de suivi si celle-ci :

- N'a pas été soumise à l'inspecteur(ice) ou à l'organisme compétent(e) ;
- Ne spécifie pas clairement la peinture à laquelle elle s'applique ;
- Ne nomme pas un laboratoire tiers indépendant ;
- N'indique pas que l'analyse de la teneur en plomb a donné des résultats qui ne dépassaient pas la limite légale pour les peintures ;
- N'est pas signée par un(e) responsable de l'entreprise.

### 3. Ciblage des inspections

Des inspections fréquentes peuvent conduire à un plus grand respect de la loi, mais le manque de ressources peut en limiter le nombre. Une manière de promouvoir une utilisation efficace des ressources en matière de contrôle du respect consiste à cibler les inspections, notamment en fonction de critères tels que le volume de la production, le type de la peinture (par exemple, en accordant la priorité aux peintures solvantées à usage domestique) et sa couleur.

Certaines lois sur les peintures au plomb exigent que les fabricants et importateurs soumettent systématiquement les certifications de leurs produits à l'organisme responsable du contrôle du respect, tandis que d'autres imposent qu'elles soient fournies « sur demande » à celui-ci.

Les inspections en ligne peuvent aider à maximiser l'impact des moyens limités de répression des infractions. L'obligation de publier les certifications sur le site Web de l'entreprise renforce la transparence et peut réduire le montant des ressources nécessaires pour vérifier les documents connexes.

## 4. Procédures d'inspection

### *Rôle de l'inspecteur(rice)*

L'inspecteur(rice) a pour rôle d'établir les faits, par exemple en demandant et en examinant les documents de conformité de la peinture au regard des exigences d'analyse et de la limite en matière de teneur en plomb. Il (elle) peut pour ce faire se servir de procédures normalisées afin d'assurer la cohérence et de promouvoir l'équité (voir l'annexe B pour un modèle de liste de contrôle pour les inspections). Les gouvernements peuvent renforcer l'efficacité des inspections en formant les inspecteur(rice)s aux exigences de la loi et aux aspects techniques du prélèvement d'échantillons de peinture.

### *Avant l'inspection*

L'examen des exigences de la loi peut constituer un bon point de départ pour les inspecteur(rice)s. Dans certains pays, la loi couvre l'ensemble des peintures, tandis que dans d'autres, elle n'en concerne qu'une partie. De plus, certaines lois prévoient des calendriers de mise en conformité différents pour différents types de peinture.

Les matériels et équipements nécessaires pour l'inspection peuvent comprendre un ordinateur portable et un nécessaire d'échantillonnage (y compris des contenants pour transporter les échantillons). L'inspecteur(rice) peut également se munir de documents d'information relatifs à la mise en conformité, notamment une liste de laboratoires accrédités, des informations sur la manière d'obtenir des ingrédients de remplacement qui ne contiennent pas de plomb et des formulaires d'attestation de la conformité.

### *Durant l'inspection*

L'inspecteur(rice) devrait respecter les conditions d'admission dans les locaux de l'établissement (par exemple, l'usine, l'installation douanière ou le centre de distribution), telles que la présentation d'identifiants et l'arrivée à des heures raisonnables. Certain(e)s inspecteur(rice)s s'entretiennent souvent avec le personnel compétent afin d'expliquer l'objet de l'inspection, de fournir des informations et de répondre aux questions. La communication entre l'inspecteur(rice) et l'entreprise peut aider à promouvoir la conformité.

L'inspecteur(rice) peut examiner les documents de certification et/ou contrôler les peintures sur site. Il (elle) peut demander une liste de toutes les peintures produites dans l'usine et comparer cette liste avec les documents de l'entreprise certifiant le non-dépassement de la limite en matière de teneur en plomb pour chaque peinture. Si l'inspection porte sur un distributeur ou un détaillant, il (elle) peut vérifier la conformité de peintures que celui-ci a mises sur le marché. Il (elle) peut également prélever des échantillons, en appliquant de la peinture sur une surface non réactive et en la laissant sécher, à des fins d'analyse en laboratoire.

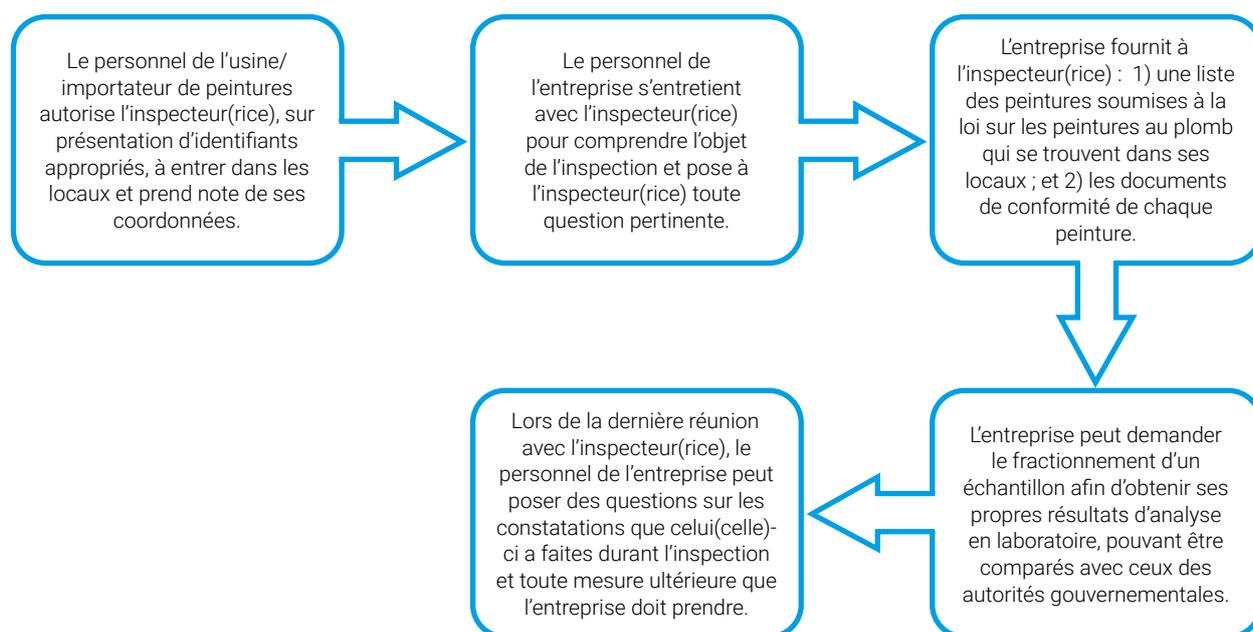
Lors du prélèvement d'échantillons, l'application de protocoles relatifs à la chaîne de responsabilité peut aider à atténuer les risques de litige. La chaîne de responsabilité désigne le relevé complet de tout le personnel impliqué dans la préparation et la transmission des échantillons à un laboratoire tiers accrédité, aux fins d'analyse. Pour une chaîne de responsabilité appropriée, il faut, entre autres, recueillir le nom et la signature ou les initiales du préleveur, la date et l'heure du prélèvement, l'identification de l'échantillon et la source de l'échantillon. Le protocole « Lead Safe Paint Certification Requirements » (Exigences en matière de certification de la peinture sans plomb) du programme « Lead Safe Paint » (Peinture sans plomb) de l'IPEN fournit un exemple de procédures relatives à la chaîne de responsabilité pour les échantillons de peinture au plomb (voir IPEN 2015, appendice A).

Afin de garantir la fiabilité des résultats, la préparation des échantillons par le laboratoire devrait s'effectuer selon des méthodes reconnues sur le plan international, telles que celles figurant dans l'annexe II de la Loi type. Certaines entreprises peuvent demander le fractionnement d'un échantillon en au moins deux parties représentatives à analyser dans des laboratoires différents.

L'inspecteur(rice) ne devrait s'entretenir avec l'entreprise que des faits qu'il (elle) a observés et devrait éviter de parler des conclusions légales, en particulier de la question de savoir si ces observations font apparaître une violation. Il (elle) peut l'informer des conséquences d'une non-conformité, qui peuvent comprendre des sanctions civiles ou pénales. Voir également la figure 4 pour les mesures que les fabricants et les importateurs peuvent prendre lorsque leurs établissements sont inspectés<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Les dispositions légales relatives aux inspections peuvent varier selon les pays.

**Figure 4.** Mesures que les fabricants/importateurs de peintures peuvent prendre lorsque leurs établissements sont inspectés



S'agissant des peintures contenant du plomb qui sont produites de manière légale avant que la limite en matière de teneur en plomb devienne obligatoire, les gouvernements peuvent prévenir la création d'un marché clandestin en prenant des mesures visant à saisir ces peintures pour les éliminer, imposer aux entreprises des programmes de reprise ou permettre que ces produits soient vendus pendant une période limitée (par exemple, deux ans), à l'issue de laquelle ils seraient soumis aux exigences applicables en matière d'élimination des déchets. Dans certains pays, les lois peuvent traiter les peintures au plomb obsolètes comme des déchets dangereux. Une élimination appropriée peut prévenir des risques additionnels pour la santé et l'environnement. Les gouvernements peuvent par ailleurs encourager les entreprises à remplacer les composés du plomb utilisés dans leurs peintures par d'autres ingrédients avant que la limite légale devienne obligatoire.

Les inspecteur(riche)s gouvernementaux(ales) peuvent également faire appel à des analyseurs portatifs de fluorescence X (XRF) pour détecter les peintures présentant des teneurs élevées en plomb aux fins d'une éventuelle analyse ultérieure en laboratoire de la conformité par rapport à une limite légale basse. Voir l'encadré 9 ci-après pour des informations sur les analyseurs XRF et la détermination des cas dans lesquels ils peuvent s'utiliser.

#### Encadré 9

Les inspecteur(riche)s gouvernementaux(ales) peuvent faire appel à des **analyseurs de fluorescence X (XRF)** pour détecter les peintures présentant des teneurs élevées en plomb aux fins d'une éventuelle analyse ultérieure en laboratoire de la conformité par rapport à une limite légale basse. La sensibilité de ces analyseurs est souvent insuffisante pour vérifier la conformité par rapport à une limite peu élevée, telle que 90 ppm.

Il convient de bien comprendre les spécifications et la fourchette de détection de l'analyseur XRF utilisé. De plus, la préparation des échantillons nécessite d'appliquer la peinture sur une surface non réactive et de la laisser sécher avant l'analyse. La mesure par XRF de la teneur en plomb d'une peinture humide n'est généralement pas recommandée.

Si l'analyse XRF donne des valeurs proches de la limite légale, une analyse supplémentaire peut être nécessaire pour vérifier la conformité. Si les résultats sont largement supérieurs à la limite légale, une vérification par analyse en laboratoire peut également être souhaitable pour éliminer toute incertitude (OMS 2020b).

#### Après l'inspection

Après l'inspection, l'inspecteur(riche) examine les éléments de preuve et rédige un rapport d'inspection à l'intention de l'organisme gouvernemental chargé de la répression des infractions. Parmi les observations écrites de l'inspecteur(riche) devraient figurer la(les) date(s) d'inspection, toute lacune dans les documents ainsi que les résultats et les dates d'analyse. Le rapport peut également contenir des informations générales sur l'entreprise ainsi que des résumés des entretiens et des discussions avec les membres du personnel de celle-ci (précisant leurs noms et postes).

Le rapport d'inspection, tout comme les discussions menées sur place entre l'inspecteur(rice) et le personnel de l'entreprise, ne devrait porter que sur les observations factuelles de l'inspecteur(rice), sans aucune conclusion concernant la conformité. L'inspecteur(rice) devrait en fournir une copie au fabricant ou à l'importateur.

Un modèle de rapport d'inspection figure dans l'annexe C. Voir également la figure 5 pour les mesures que le fabricant peut prendre après l'inspection.

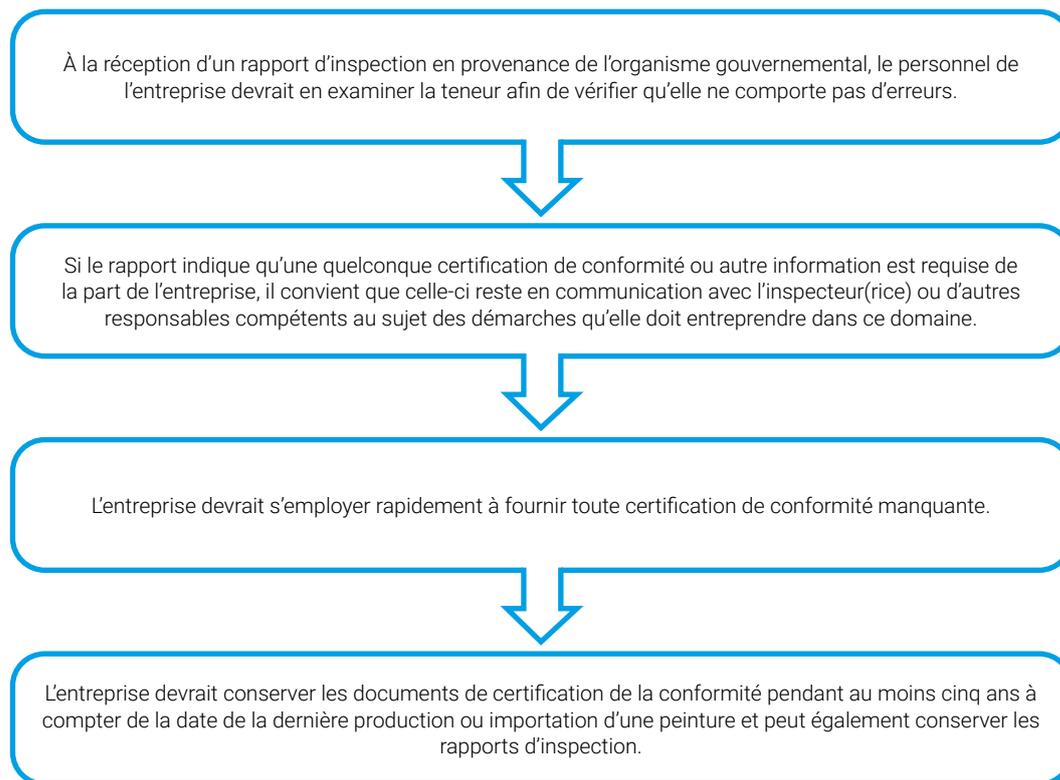
## 5. Conservation des documents de conformité

Le rapport d'inspection a pour objet de fournir à l'organisme gouvernemental chargé de la répression des infractions les informations dont il a besoin pour évaluer la conformité et déterminer les mesures de répression appropriées à l'égard des violations. Si des incertitudes existent quant à la situation en matière de conformité, des inspections ou des communications complémentaires peuvent être indiquées.

La loi sur les peintures au plomb peut imposer aux fabricants et aux importateurs de conserver leurs documents de certification de la conformité pendant cinq ans à compter de la date de production du dernier lot ou de la dernière importation. Certaines peintures peuvent rester dans les circuits commerciaux pendant plusieurs années après leur importation ou fabrication. Les exigences de conservation des documents permettent de garantir que les entreprises seront en mesure de fournir les preuves de conformité voulues lorsque celles-ci leur seront demandées<sup>17</sup>. Les entreprises peuvent également publier leurs certifications de conformité sur leur site Web, de manière à les rendre largement disponibles.

Voir également la figure 5 pour les mesures que le fabricant peut prendre pour conserver les documents de conformité<sup>18</sup>.

**Figure 5.** Que devraient faire les fabricants/importateurs de peintures après l'inspection ?



<sup>17</sup> Pour un exemple d'exigence de conservation de documents, voir PNUE 2018, annexe I, sect. D.

<sup>18</sup> Dans certains pays, les procédures civiles de répression des infractions peuvent comprendre des procédures administratives ainsi que des procédures judiciaires. Les mesures de répression administratives sont des mesures non judiciaires faisant appel à des procédures administratives informelles plutôt qu'à des procédures judiciaires. Les parties concernées présentent des éléments de preuve (faits pertinents, documents, témoignages, rapports d'inspection, etc.) à un(e) responsable d'enquête relevant de l'organisme plutôt que d'une instance judiciaire. Les responsables d'enquête remplissent bon nombre des fonctions d'un(e) juge avec moins de formalités procédurales. Ils (elles) ont le pouvoir d'appliquer des sanctions civiles en cas de violation de la loi.

## 5. RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Les mesures de répression favorisent la conformité et la mise en place de conditions équitables en fournissant une menace crédible de sanctions en cas de violation. Les trois principes de base de la répression des infractions sont les suivants : autorité légale, dissuasion et équité. La présente section décrit chacun de ces principes.

### A. Principes de base de la répression des infractions

#### 1. Autorité légale en matière de répression des infractions

Une autorité légale clairement établie est importante pour la crédibilité des efforts d'imposition du respect menés par l'organisme gouvernemental chargé de la répression des infractions à la loi sur les peintures au plomb. Elle comprend l'habilitation à mener les inspections décrites dans la section 4.B.1 ci-dessus et à imposer diverses sanctions ayant pour but d'inciter fortement à la conformité.

Les pouvoirs de répression peuvent inclure l'habilitation à :

- Imposer une sanction pécuniaire (voir l'encadré 10 ci-après pour un exemple de pays) ;
- Demander une peine de prison ;
- Saisir des peintures ou des ingrédients non conformes ;
- Ordonner le rappel de peintures ou d'ingrédients non conformes (voir l'encadré 11 ci-après pour un exemple de pays) ;
- Empêcher une installation ou une entreprise d'obtenir des prêts, des garanties ou des contrats gouvernementaux ;
- Suspendre l'importation ou la fabrication d'une peinture particulière jusqu'à ce que cette dernière soit mise en conformité ;
- Fermer une installation ou une partie d'une installation jusqu'à ce que celle-ci soit en situation de conformité ;
- Pénétrer dans une installation et éliminer les dangers imminents dans le cadre de pouvoirs d'urgence.

#### **Encadré 10. Sanction pécuniaire**

En **Uruguay** et dans d'autres pays, la loi sur les peintures au plomb contient des dispositions prévoyant des sanctions pécuniaires (ou amendes) en cas de violation. Le montant de l'amende est établi au cas par cas, en fonction de l'importance de l'infraction et des conséquences pour la santé humaine et l'environnement (Uruguay 2011).

#### **Encadré 11. Rappel d'une peinture possédant une teneur en plomb supérieure à la limite**

En 2019, **Israël** a établi une norme relative aux peintures au plomb fixant leur teneur maximale en plomb à 90 ppm. En novembre 2021, le Commissaire aux normes du Ministère israélien de l'économie a lancé un avis de rappel demandant la cessation immédiate de l'utilisation d'une peinture aérosol qui violait cette norme. L'avis fournissait des coordonnées pour le renvoi du produit et l'obtention d'une compensation financière auprès du fabricant (Israël, Institut israélien de normalisation 2019 ; Israël, Ministère de l'économie et de l'industrie 2021).

#### 2. Dissuasion

La dissuasion est une pierre angulaire de la répression des infractions. Une probabilité élevée de détection des violations et d'imposition de sanctions par les autorités gouvernementales peut fortement inciter à la conformité. Si la répression des infractions est peu vigoureuse, les entreprises peuvent conclure qu'il est moins coûteux de violer la loi que de la respecter. D'un autre côté, si la sanction est excessive, le programme de répression des infractions peut perdre en crédibilité. Pour ces raisons, il convient de bien réfléchir au niveau approprié des sanctions à appliquer.

La prise de mesures vigoureuses de répression à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les exigences de la loi crée une incitation à la conformité chez les groupes soumis à la réglementation. Les autorités gouvernementales peuvent médiatiser ces mesures afin d'amplifier leur effet dissuasif sur les groupes précités et de décourager les récidives.

### 3. Équité

Les mesures de répression devraient être proportionnelles à la gravité de la violation et des risques pour la santé humaine et l'environnement. L'organisme gouvernemental de répression des infractions devrait être cohérent dans les critères qu'il applique pour déterminer les sanctions en cas de violation (voir section 5.C). Il devrait également être cohérent dans ses procédures d'inspection. Une telle cohérence favorise la perception que le processus est équitable et raisonnable et facilite le respect des décisions finales, conférant ainsi crédibilité et légitimité aux efforts de répression des infractions.

## B. Choix de la mesure de répression

La mesure de répression choisie par l'organisme peut dépendre des circonstances particulières de l'inspection, des suites données après celle-ci et des violations potentielles. Elle peut être informelle ou formelle, comme indiqué ci-après.

### 1. Mesures de répression informelles

Une lettre d'avertissement constitue un type de mesure informelle. On peut s'en servir pour informer une entreprise des violations constatées et des démarches spécifiques à entreprendre pour se mettre en situation de respect. Elle peut inclure des délais de communication d'informations sur la prise de mesures spécifiques propres à assurer la conformité, notamment la soumission d'une (de) certification(s) de conformité. Elle peut également prévoir des communications de suivi entre l'inspecteur(riche) et l'entreprise, qui permettent de donner à l'organisme la possibilité d'engager un dialogue avec cette dernière afin qu'elle corrige toute violation et se mette en conformité.

Lorsqu'une lettre d'avertissement aboutit à une mise en conformité rapide d'une entreprise, l'organisme classera le dossier et renoncera à prendre des mesures formelles, l'entreprise se trouvant désormais en situation de respect. Il en ressort que la répression des infractions n'est pas le principal objectif, mais un outil essentiel pour favoriser le respect. Lorsqu'une lettre d'avertissement n'aboutit pas à une mise en conformité, des mesures de répression formelles sont justifiées.

### 2. Mesures de répression formelles

La loi sur les peintures au plomb (ou une autre loi pertinente) peut spécifier des procédures civiles ou pénales de répression des infractions. Les mesures formelles, tant civiles<sup>19</sup> que pénales, visent à punir les contrevenants, à imposer le respect et à dissuader les futures violations de la loi.

Les procédures civiles peuvent être plus longues et coûteuses, mais les mesures prises dans ce cadre peuvent être plus visibles et renforcer l'incitation à l'application.

Parmi les sanctions pénales en cas de violation peuvent figurer des sanctions pécuniaires et/ou des peines d'emprisonnement pour les représentant(e)s de l'entreprise responsables de la violation. Les sanctions pécuniaires peuvent être supérieures à celles prévues dans les affaires civiles. Les poursuites pénales sont généralement réservées aux affaires les plus graves et requièrent la preuve d'une intention délictuelle.

Dans certains cas, l'organisme de répression des infractions et l'entreprise peuvent négocier un accord de règlement prévoyant une sanction pécuniaire et/ou d'autres solutions convenues sans devoir passer par une procédure judiciaire.

Un accord de règlement négocié peut comprendre des mesures spécifiques pour assurer la conformité ainsi que des délais de présentation de documents de conformité à l'organisme.

---

<sup>19</sup> Dans certains pays, les procédures civiles de répression des infractions peuvent comprendre des procédures administratives ainsi que des procédures judiciaires. Les mesures de répression administratives sont des mesures non judiciaires faisant appel à des procédures administratives informelles plutôt qu'à des procédures judiciaires. Les parties concernées présentent des éléments de preuve (faits pertinents, documents, témoignages, rapports d'inspection, etc.) à un(e) responsable d'enquête relevant de l'organisme plutôt que d'une instance judiciaire. Les responsables d'enquête remplissent bon nombre des fonctions d'un(e) juge avec moins de formalités procédurales. Ils (elles) ont le pouvoir d'appliquer des sanctions civiles en cas de violation de la loi.

## C. Facteurs pouvant influencer sur le choix de la mesure de répression

Les mesures de répression choisies par l'organisme peuvent dépendre :

- Du préjudice réel ou potentiel (mesure dans laquelle la violation entraîne un préjudice réel ou augmente les risques pour la santé publique et/ou l'environnement) ;
- De l'ampleur de l'écart par rapport à aux exigences. Par exemple, la fabrication ou l'importation de peintures présentant une très forte teneur en plomb peut entraîner une sanction plus lourde que celle de peintures dont la teneur en plomb est légèrement supérieure à la limite (voir l'encadré 12 ci-après pour un exemple de mesure de répression que les gouvernements peuvent prendre) ;
- De l'intention délictuelle du fabricant ou de l'importateur de peintures. Par exemple, la falsification d'un document de certification peut constituer une infraction pénale ;
- De la question de savoir si la violation a été déclarée par l'entreprise ou découverte lors d'une inspection. Une violation auto-déclarée peut justifier une sanction moins sévère qu'une violation découverte par l'organisme dans le cadre d'une inspection ;
- Des antécédents de non-conformité du contrevenant.

### **Encadré 12. Mesure de répression que les gouvernements peuvent prendre pour les peintures à teneur en plomb extrêmement élevée**

Si la teneur en plomb d'une peinture à usage domestique produite par une entreprise dépasse 10 000 ppm, il est probable que cette peinture comporte un ingrédient contenant du plomb. L'organisme peut envisager d'intenter une action judiciaire civile ou même pénale pour une infraction d'une telle gravité. De plus, des préoccupations immédiates concernant la santé publique ou l'environnement peuvent nécessiter la saisie ou le rappel de la peinture ainsi qu'un arrêt immédiat de sa production.

Pour un exemple de mesure de répression que les gouvernements peuvent prendre en cas de non-production de documents de conformité, voir l'encadré 13 ci-après.

### **Encadré 13. Mesure de répression que les gouvernements peuvent prendre en cas de violation de l'exigence de production de documents**

Si, à l'issue d'une inspection, il est constaté qu'une entreprise n'a pas fourni les documents de conformité demandés, une lettre d'avertissement peut suffire pour l'inciter à se mettre en conformité. Toutefois, selon l'importance de l'omission, une action administrative ou civile peut s'avérer plus appropriée. Ces violations de « formalités » devraient en effet être prises au sérieux, dans la mesure où la présentation des documents voulus peut être essentielle pour permettre à l'organisme de vérifier la conformité.

## D. Éléments pouvant être pris en compte dans la détermination de la sanction

Les facteurs énumérés dans la section 5.C ci-dessus peuvent conditionner aussi bien le choix de la mesure de répression par l'organisme que la sévérité de la sanction. En outre, il est possible de tenir compte des éléments suivants dans la détermination de la sanction appropriée : 1) une déclaration de la part de l'entreprise qu'elle n'est pas en mesure de payer la sanction proposée par l'organisme ; et 2) l'objectif de faire en sorte que les contrevenants ne tirent pas d'avantage financier d'une non-conformité. La Loi type contient à cet égard un exemple de texte législatif relatif aux sanctions (voir PNUE 2018, annexe I, sections G et H).

Pour évaluer une déclaration d'incapacité de paiement, l'organisme ou le tribunal devrait déterminer si la sanction est excessive au regard de l'impact négatif qu'une éventuelle cessation des activités de l'entreprise causée par son application peut avoir sur la communauté. Dans les cas où l'incapacité de payer est étayée par des documents comptables officiels (par exemple, remontant à au moins cinq ans), une réduction de la sanction peut être envisagée. Sinon, il est également possible de permettre à l'entreprise d'échelonner ses paiements sur une période donnée afin d'atténuer le risque d'un impact financier négatif involontaire.

Un fabricant ou un importateur de peintures peut tirer un avantage financier d'une nonconformité ou d'un retard dans la mise en conformité. En conséquence, une mesure de répression et une sanction appropriées devraient être suffisantes pour inciter au respect. La sanction devrait être supérieure à l'avantage économique d'une non-conformité afin de

maintenir des conditions équitables en faisant en sorte que les éléments qui respectent la loi ne soient pas désavantagés par rapport aux autres.

## E. Autres types de recours

La loi sur les peintures au plomb ou d'autres lois peuvent autoriser d'autres types de sanctions et de recours que les sanctions financières (voir la section 5.A.1 ci-dessus), tels que la saisie ou le rappel des peintures dont la teneur en plomb dépasse la limite légale (voir, pour exemple, PNUE 2018, élément clef E ; Israël, Ministère de l'économie et de l'industrie 2021). Un autre recours pour imposer le respect consiste à arrêter la production d'une peinture non conforme jusqu'à ce que les exigences légales soient respectées.

L'application de tels recours, comme des sanctions, dépendrait des circonstances de la violation, en particulier du préjudice potentiel pour la santé humaine et l'environnement et des antécédents du contrevenant en matière de conformité. Par exemple, dans le cas précité de la peinture à usage domestique présentant une teneur en plomb de 10 000 ppm dépassant largement la limite légale, des préoccupations immédiates concernant la santé publique et l'environnement peuvent justifier la saisie ou le rappel de cette peinture, ainsi qu'un arrêt immédiat de sa production (voir encadré 12). Dans les cas où un contrevenant refuse de se conformer aux exigences légales, un accroissement des sanctions peut être nécessaire pour imposer le respect. En outre, certaines lois, comme en République démocratique populaire lao, contiennent des dispositions qui imposent à un contrevenant de réparer les dommages environnementaux causés par les violations ou autorisent le Gouvernement à réparer les dommages et à recouvrer les coûts auprès du contrevenant (République démocratique populaire lao, Ministère des ressources naturelles et de l'environnement 2021).

## F. Poursuites citoyennes

La Loi type donne un exemple de texte de dispositions autorisant des citoyens ou des groupes à saisir les tribunaux pour faire appliquer la loi sur les peintures au plomb (voir PNUE 2018, annexe I, section J). Ces actions sont connues sous diverses appellations dans différents pays, comme « poursuites citoyennes » aux États-Unis et « litiges d'intérêt public » en Chine. Une disposition prévoyant des poursuites citoyennes peut permettre aux citoyens de jouer un rôle actif dans la répression des infractions à la loi sur les peintures au plomb et peut combler des lacunes dans les cas où l'organisme ne fait pas respecter les exigences légales, à condition que la disposition comprenne des exigences procédurales appropriées visant à écarter les actions non justifiées ou faisant double emploi.

## 6. ÉVALUATION PÉRIODIQUE

Une évaluation périodique de la stratégie de conformité et de répression des infractions à la loi sur les peintures au plomb peut être utile pour évaluer l'efficacité ainsi que pour promouvoir l'efficacité et l'amélioration au fil du temps. Les informations contenues dans les documents d'inspection concernant les violations ainsi que les mesures de répression peuvent permettre aux évaluateur(ice)s de détecter les poches de non-conformité où la fabrication, l'importation ou la vente de peintures à teneur en plomb supérieure à la limite légale se poursuit. L'évaluation peut mettre en lumière des possibilités d'améliorer la conformité en ajustant le nombre, la formation ou les équipements des inspecteur(ice)s, ou l'approche de ciblage des inspections. Elle peut également faire apparaître les obstacles à la conformité, qu'il s'agisse d'un manque de compréhension des exigences, de difficultés à reformuler ou analyser les peintures, ou d'autres éléments. Enfin, ses résultats peuvent révéler un besoin de réaffecter ou de mobiliser des ressources financières ou humaines afin d'améliorer l'efficacité de la stratégie de conformité et de répression des infractions ou de la loi sur les peintures au plomb. Pour un exemple de pays, voir l'encadré 14 ci-après.

### **Encadré 14. Révision des normes afin d'améliorer la répression des infractions**

Les normes obligatoires mises en place en 2013 et 2014 au **Malawi** pour certaines peintures, dont des peintures d'intérieur et d'extérieur hydrosolubles et solvantées, indiquent que ces peintures ne doivent pas contenir de plomb. En 2020, 57 % des échantillons de peintures solvantées pour usage domestique ayant fait l'objet d'une analyse présentaient une teneur en plomb dépassant la limite de 90 ppm couramment appliquée au niveau international, et 9 % affichaient une valeur supérieure à 10 000 ppm. Le gouvernement a réagi en se fixant comme priorité de soumettre à une limite, et de surveiller, la teneur en plomb des peintures, en particulier celles de couleur. En mars 2022, il a créé un comité technique multipartite chargé de réviser la norme afin d'établir la limite en matière de teneur en plomb à 90 ppm et de fixer une période de transition destinée à faciliter la mise en conformité (Projet d'élimination de l'exposition au plomb [LEEP] 2021 ; PNUE 2022b ; Malawi 2013a–g, 2014a–d).

## 7. CONCLUSION

Les présentes Orientations offrent aux autorités gouvernementales un résumé des mesures propres à assurer la conformité ainsi que des mesures de répression des infractions, accompagnées d'exemples, notamment en provenance de pays qui se sont dotés d'une loi sur les peintures au plomb. Elles fournissent par ailleurs des exemples de mesures que les fabricants et les importateurs de peintures peuvent prendre pour attester la conformité. L'élaboration et la mise en œuvre de lois efficaces sur les peintures au plomb ainsi que de stratégies de conformité et de répression des infractions sont importantes pour réduire les incidences néfastes de ces peintures.

## RÉFÉRENCES

Center for Public Health and Environmental Development (CEPHED) (2021). *Compliance monitoring of lead paint standard in Nepal*. <http://cephed.org.np/wp-content/uploads/2021/10/Compliance-Monitoring-of-Lead-Paint-Standard-in-Nepal-Print-File-NEW-FILE.pdf>.

Colombia, Congress of the Republic of Colombia (2020). *Law No. 2041*. 27 July 2020.

Envilience Asia (2020). *Mandatory technical requirements for paints published in Viet Nam*. 21 December. [https://envilience.com/regions/southeast-asia/vn/report\\_2371](https://envilience.com/regions/southeast-asia/vn/report_2371). Accessed 24 March 2022.

International Network for Environmental Compliance and Enforcement (INECE) (2009). *Principles of Environmental Compliance and Enforcement Handbook*. United States Environmental Protection Agency. National Service Center for Environmental Publications.

International Network for Environmental Compliance and Enforcement (INECE) (2022). *International Network for Environmental Compliance and Enforcement [website]*. [www.inece.org](http://www.inece.org)

International Pollutants Elimination Network (IPEN) (2015). *Lead Safe Paint Certification Requirements*. [https://cdn.scsglobalservices.com/files/program\\_documents/lead\\_safe\\_paint\\_certification\\_requirements\\_v.2.pdf](https://cdn.scsglobalservices.com/files/program_documents/lead_safe_paint_certification_requirements_v.2.pdf).

International Pollutants Elimination Network (IPEN) (2021a). *Lead Levels in Paint Around the World*. <https://ipen.org/projects/eliminating-lead-paint/lead-levels-paint-around-world>

International Pollutants Elimination Network (IPEN) (2021b). *Lead in solvent-based paints for home use in Bangladesh*. [https://ipen.org/sites/default/files/documents/ipen-2021-lead-paint-esdo\\_v1\\_2aq-en.pdf](https://ipen.org/sites/default/files/documents/ipen-2021-lead-paint-esdo_v1_2aq-en.pdf).

Israel, The Standards Institution of Israel (2019). *Israeli Standard 1343, Paints and Varnishes – General Requirements*. February 2019.

Israel, Ministry of the Economy and Industry (2021). *Product Return Call (Recall): Light Green Spray 37*. Israeli portal for the safety of consumer products. November 24, 2021. <https://www.gov.il/he/departments/news/paint-spray-recall-241121>.

Lao People's Democratic Republic, Ministry of Natural Resources and the Environment (2021). *Decision on the Control of Lead in Paint or Coating Material*. No. 4566/MoNRE, August 2021. <http://laoofficialgazette.gov.la/kcfinder/upload/files/4566%E0%BA%81%E0%BA%8A%E0%BA%AA2021.pdf>.

Lead Exposure Elimination Project (LEEP) (2021). *Study results: Malawi and Botswana*. <https://leadelimination.org/study-results-malawi-and-botswana/>.

Malawi, Standards Bureau (2013a). *MS 278:2013 Road marking paint – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2013b). *MS 279:2013 Emulsion roof paint – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2013c). *MS 280:2013, Emulsion paints – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2013d). *MS 282:2013, Decorative high gloss enamel paints – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2013e). *MS 287:2013, Priming paints for steel – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2013f). *MS 393:2013, Paint undercoat – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2013g). *MS 394:2013, Aluminium finishing paints – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2014a). *MS 381:2014, Bituminous aluminium paints – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2014b). *MS 386:2014, Bituminous paints for cold application excluding use in contact with potable water – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2014c). *MS 388:2014, Decorative oil gloss paint for interior and exterior use – Specification*.

Malawi, Standards Bureau (2014d). *MS 389:2014, Alkali-resistant plaster primer (latex-type) – Specification*.

Nepal, Ministry of Science, Technology and the Environment (2014). *Nepal Gazette. Khand 64. Number 30, Part 5, Notice 3*. 22 December 2014. <https://www.dop.gov.np/>.

Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) (2003). *Guiding Principles for Reform of Environmental Enforcement Authorities in Transitional Economies of Eastern Europe, Caucasus and Central Asia*. <https://www.oecd.org/env/outreach/26756552.pdf>.

Republic of the Philippines, Department of Environment and Natural Resources (2013). *Administrative Order No. 2013-24, Chemical Control Order (CCO) for Lead and Lead Compounds*. December 23. <https://chemical.emb.gov.ph/wp-content/uploads/2017/03/DAO-2013-24-CCO-Lead.pdf>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2006). *Manual on Compliance and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements*. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7458/-Manual%20on%20Compliance%20with%20and%20Enforcement%20of%20Multilateral%20Environmental%20Agreements-2006743.pdf?sequence=3&isAllowed=y>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2018). *Model Law and Guidance for Regulating Lead Paint*. <https://www.unep.org/resources/publication/model-law-and-guidance-regulating-lead-paint>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2020a). *Global Alliance to Eliminate Lead Paint: Frequently Asked Questions*. <https://www.unep.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/emerging-issues/global-alliance-eliminate-lead-paint/faq>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2020b). *Global Alliance to Eliminate Lead Paint: Suggested steps for establishing lead paint laws*. <https://www.unep.org/resources/factsheet/suggested-steps-establishing-lead-paint-law>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2020c). *Global Alliance to Eliminate Lead Paint: Process considerations for drafting lead paint laws*. <https://saicmknowledge.org/library/process-considerations-drafting-lead-paint-laws>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2021a). *Lead paint law status interactive map [website]*. <https://saicmknowledge.org/content/lead-paint-law-map>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2021b). *Lead in paint laboratory database*. <https://www.unep.org/resources/toolkits-manuals-and-guides/lead-paint-laboratory-database>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2022a). *Global Alliance to Eliminate Lead Paint: Toolkit for establishing laws to eliminate lead paint*. <https://www.unep.org/toolkit-establishing-laws-eliminate-lead-paint>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2022b). *Lead in Paint Community of Practice: Lead Paint Testing: Case Studies of Impact*. <https://saicmknowledge.org/event/online-discussion-lead-paint-testing-case-studies-impact>. 9 March 2022.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2022c). *Global Alliance to Eliminate Lead Paint [website]*. <https://www.unep.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/emerging-issues/global-alliance-eliminate-lead-paint>.

United Nations Environment Programme (UNEP) (2022d). *Lead Paint Reformulation Technical Guidelines*. <https://www.unep.org/resources/toolkits-manuals-and-guides/lead-paint-reformulation-technical-guidelines>.

Uruguay, Printing and Official Publications (IMPO), Official Information Center, Regulations and legal notices of Uruguay (2011). *Regulation on limitations on lead content in paints and varnishes*. Decree No. 69/011. <https://www.impo.com.uy/bases/decretos/69-2011>.

Uruguay, Ministry of the Environment (2014). *Decree No. 069/2011 Lead Content in Paints - August 26, 2014*. <https://www.gub.uy/ministerio-ambiente/politicas-y-gestion/decreto-0692011-contenido-plomo-pinturas>.

Viet Nam, Ministry of Industry and Trade (2020). *Issuing National Technical Regulation on the Limits of Total Lead in Paints*. Circular No. 51/2020/TT-BCT. December 21, 2020.

World Health Organization (WHO) (2020a). *Global elimination of lead paint: why and how countries should take action: technical brief*. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/333840>.

World Health Organization (WHO) (2020b). *Brief guide to analytical methods for measuring lead in paint, 2nd ed.* <https://www.who.int/publications/i/item/9789240006058>.

World Health Organization (WHO) (2021). Global Health Observatory. Legally-binding controls on lead paint [website] <https://www.who.int/data/gho/data/themes/topics/indicator-groups/legally-binding-controls-on-lead-paint>.

# ANNEXES

## Annexe A. Modèle de formulaire de certification

[Ceci est un modèle de formulaire de certification pour attester la conformité à une loi sur les peintures au plomb. Le formulaire peut varier en fonction des détails de la loi nationale sur les peintures au plomb. Pour de plus amples informations, voir également les [Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb](#) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023).]

[Logo du fabricant ou de l'importateur]

### DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

<b>Description du produit</b>	[Description des peintures ou matériaux de revêtement visés par la présente déclaration]
<b>Produit</b>	[Liste des [noms et] numéros d'identification ou de produit des peintures concernées – à déterminer par le fabricant ou l'importateur, avec un niveau de détail suffisant pour distinguer les produits inclus]
<b>Nom et adresse du fabricant ou de l'importateur fournissant la présente déclaration</b>	[Nom et coordonnées, y compris le pays, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'entreprise]

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant ou de l'importateur. Nous affirmons que les peintures et matériaux de revêtement susmentionnés sont en conformité avec les exigences de :

1. [Norme, réglementation ou loi nationale pertinente] sur la teneur en plomb autorisée des peintures et matériaux de revêtement assimilés ;
2. [Exigences légales supplémentaires, le cas échéant].

La présente déclaration est fondée sur les connaissances du fabricant ou de l'importateur concernant les substances contenues dans ses produits et l'analyse en laboratoire de ses produits à la date de soumission de la présente déclaration.

<b>Substances réglementées</b>	<b>Valeur maximale de la concentration en parties par million (ppm)</b>
Teneur totale en plomb (Pb)	90*

\*La limite maximale ne s'applique pas aux produits destinés à des utilisations faisant l'objet d'une dérogation légale.

Dérogation(s) applicable(s) : [à déterminer dans la législation nationale]

Une analyse d'un échantillon du produit susmentionné a été réalisée dans le laboratoire accrédité ci-après :

<b>Laboratoire d'analyse</b>	[Nom et adresse du laboratoire et informations concernant son accréditation]
<b>Correspondant(e) au laboratoire d'analyse</b>	[Nom et numéro de téléphone de la personne responsable de la certification des résultats d'analyse]
<b>Date de l'analyse</b>	[Date]
<b>Méthode d'analyse utilisée</b>	[ISO ou ASTM]

L'analyse a révélé que l'(les) échantillon(s) contenai(en)t la(les) concentration(s) ci-après des substances réglementées.

<b>Numéro de produit</b>	<b>Substance</b>	<b>Concentration relevée</b>
[Prod. # 1]	Plomb (Pb)	[Inscrire la concentration trouvée]

Par ma signature ci-après, j'affirme, sous peine des sanctions prévues par la loi, que les informations communiquées ci-dessus sont exactes.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date de la signature

*[Nom et poste d'un(e) responsable de haut niveau de l'entreprise qui exerce des fonctions de direction ou de prise de décision pour le fabricant ou l'importateur et est autorisé(e) à communiquer des informations pour le compte du fabricant ou de l'importateur]*

## Annexe B. Modèle de liste de contrôle pour les inspections

[Ceci est un exemple de modèle pour une inspection visant à vérifier le respect d'une loi sur les peintures au plomb. La liste de contrôle peut varier en fonction des détails de la loi nationale sur les peintures au plomb. Pour de plus amples informations, voir également les [Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb](#) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023).]

<b>Nom de l'établissement :</b>	<b>Nom de l'organisme :</b>
Adresse de l'établissement : _____	Nom de l'inspecteur(rice) : _____
Nom du (de la) correspondant(e) au sein de l'établissement : _____	Téléphone/télécopie : _____
Téléphone/télécopie : _____	Adresse électronique : _____
Adresse électronique : _____	Date de l'inspection : [ajouter une fois l'inspection effectuée]

### I. Avant l'inspection. Recueillir des informations pertinentes sur l'établissement avant l'inspection

<b>A. Examiner les dispositions clés relatives au respect figurant dans la loi sur les peintures au plomb</b>	<b>Case à cocher</b>	<b>Notes</b>
1. Quel(s) type(s) de peintures est(sont) soumis à la loi sur les peintures au plomb <sup>20</sup> ?		
2. Quelle date de mise en conformité la loi sur les peintures au plomb prévoit-elle pour le(s) type(s) de peinture fabriqué(s) ou importé(s) par cet établissement ?		
3. Quelles sont les exigences de production de documents de conformité figurant dans la loi sur les peintures au plomb ?		
<b>B. Matériels pour l'inspection (si nécessaires)</b>	<b>Case à cocher</b>	<b>Notes</b>
4. Ordinateur portable.		
5. Équipements pour prélever des échantillons aux fins d'une analyse en laboratoire ou par fluorescence X : lamelles de bois sur lesquelles appliquer la peinture, pinceaux et ustensiles de mélange à usage unique, contenants pour transporter les échantillons, etc. Avant le prélèvement des échantillons, il ne devrait y avoir aucune peinture ni matériau de revêtement sur les lamelles de bois et les ustensiles de mélange.		
6. Autres matériels.		
<b>C. Supports de promotion de la conformité à fournir à l'établissement (si nécessaire)</b>	<b>Case à cocher</b>	<b>Notes</b>
7. Informations spécifiques au pays concernant les exigences de la loi sur les peintures au plomb.		
8. Liste de laboratoires accrédités.		
9. Liste de fournisseurs d'ingrédients de remplacement sans plomb.		
10. Formulaire spécifiques au pays pour attester la conformité.		

<sup>20</sup> Dans le présent modèle, le terme « loi » s'entend au sens large et inclut les différents types d'instruments juridiques utilisés dans les pays pour réglementer les peintures au plomb, notamment les textes législatifs, la législation, les réglementations, les décrets et les normes techniques.

## II. Inspection sur place

A. Arrivée à l'établissement	Entourer la bonne réponse ou compléter
1. Arrivée à une date et une heure raisonnables.	Date : Heure :
2. Présentation d'identifiants à l'entrée.	Oui/Non
3. Tenue d'une réunion préliminaire pour expliquer l'objet de l'inspection.	Oui/Non
B. Applicabilité. Le fabricant ou l'importateur est-il soumis à la loi sur les peintures au plomb ? (Choisissez le type d'établissement faisant l'objet de l'inspection)	Entourer la bonne réponse ou compléter
<p>4. <b>TYPE(S) DE PEINTURE STOCKÉ(S) PAR LE FABRICANT.</b>            Quel(s) type(s) de peinture est(sont) fabriqué(s) ?</p> <p>[Note : il n'existe pas de définitions normalisées pour les différents types de peinture. Les pays peuvent utiliser différents termes pour désigner les types de peinture (domestique, décoratif, industriel, etc.). Veuillez utiliser la terminologie de la loi sur les peintures au plomb de votre pays.]</p>	Type(s) de peinture : _____ _____ _____ _____ _____
<p>5. <b>TYPE(S) DE PEINTURE STOCKÉ(S) PAR L'IMPORTATEUR.</b>            Quel(s) type(s) de peinture est(sont) importés ?</p> <p>Quel est le nom de l'entreprise importatrice ?            Nom de l'entreprise _____            Nom de la(des) peinture(s) _____</p>	Type(s) de peinture : _____ _____ _____ _____ _____
<p>6. <b>CHAMP D'APPLICATION/APPLICABILITÉ.</b> La loi sur les peintures au plomb limite-t-elle la teneur en plomb de ce(s) type(s) de peinture ?</p> <p>[Note : les types de peinture couverts par les lois sur les peintures au plomb varient d'un pays à l'autre.]            Type(s) de peinture couvert(s) _____</p>	Oui/Non
<p>7. <b>DATE DE MISE EN CONFORMITÉ (DMC).</b> À la date de l'inspection, la limite pour la teneur en plomb des peintures est-elle obligatoire pour le(s) type(s) de peinture fabriqué(s) ou importé(s) ?</p> <p>[Note : les lois sur les peintures au plomb de certains pays prévoient différentes dates de mise en conformité pour les différents types de peinture.]</p>	Oui/Non Type de peinture : DMC : Type de peinture : DMC : Type de peinture : DMC :
C. Conformité. Documents de certification des peintures	
<p>[Note : certaines inspections porteront sur les documents de conformité et d'autres sur les étiquettes, certaines comprendront des prélèvements d'échantillons, d'autres des analyses sur site pour dépister les violations potentielles et d'autres encore une combinaison de ces activités. Certaines inspections peuvent omettre une ou plusieurs des activités énumérées ci-dessous.]</p>	

Inspection sur site	Entourer la bonne réponse et/ou formuler des observations
8. Demander une liste de toutes les peintures soumises à la loi sur les peintures au plomb qui sont fabriquées dans l'établissement.	Oui/Non/Sans objet (s.o.)
9. Demander pour chaque peinture soumise à la loi sur les peintures au plomb les documents de conformité (certification, homologation ou autre) attestant le respect de la limite en matière de teneur en plomb. [Note : l'examen des documents de conformité peut être effectué sur site ou à distance.]	Oui/Non/s.o.
10. Échantillon(s) de peinture <sup>21</sup> Fournir à l'établissement un échantillon fractionné, si celui-ci en fait la demande.	Oui/Non/s.o.
11. <b>CHANGEMENT NOTABLE.</b> L'une des formulations de peinture a-t-elle fait l'objet d'un changement notable depuis que l'analyse ayant servi de base pour la certification de conformité a été effectuée ?	Oui/Non/s.o.
12. S'il y a eu un changement notable, l'entreprise a-t-elle par la suite réalisé une nouvelle analyse de la peinture ?	Oui/Non/s.o.
13. Y a-t-il sur place des peintures produites avant la date de mise en conformité fixée par la loi dont la teneur en plomb est supérieure à la limite établie ? a) Si la réponse à la question 13 est « oui », L'inspecteur(rice) a-t-il (elle) (elle) informé l'entreprise des dispositions pertinentes relatives à l'élimination ou la vente de ces peintures ?	Oui/Non/s.o.  Oui/Non/s.o.
14. L'inspecteur(rice) a-t-il (elle) (elle) tenu une dernière réunion pour informer l'entreprise des éventuelles mesures à prendre par la suite ?	Oui/Non
15. Inclure d'autres exigences de la loi sur les peintures au plomb de votre pays qui ne figurent pas ci-dessus.	Oui/Non

### III. Après l'inspection (hors site)

A. Rapport d'inspection reprenant les informations relatives au respect	Entourer la bonne réponse
1. L'inspecteur(rice) a-t-il (elle) comparé la liste de toutes les peintures soumises à la loi sur les peintures au plomb qui sont produites par l'entreprise avec les certifications reçues de celle-ci ?	Oui/Non/s.o.
2. Y a-t-il des certifications manquantes ?	Oui/Non/s.o.
3. Le rapport d'inspection est-il achevé ?	Oui/Non
4. S'il manque des certifications, contacter un(e) responsable de la répression des infractions après l'achèvement du rapport d'inspection.	Oui/Non/s.o.
5. Si toutes les certifications ont été fournies, achever le rapport d'inspection et placer ce dernier dans le dossier approprié pour consultation ultérieure.	Oui/Non/s.o.
6. Analyse du(des) échantillon(s) de peinture une fois suffisamment séché(s) : a) Analyse au moyen d'un analyseur XRF portatif ; ou b) Envoi du(des) échantillon(s) au laboratoire pour analyse.	Oui/Non/s.o.  Oui/Non/s.o.

21 Comme indiqué dans la section 4 des Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb, certains pays peuvent envisager d'accorder des certificats de conformité sur la base de fiches de données de sécurité établissant que les ingrédients des peintures considérées ne contiennent pas de plomb ajouté, plutôt que d'imposer que chaque peinture soit analysée pour vérifier le respect de la limite réglementaire. Dans ce cas, les inspecteur(rice)s peuvent consulter les fiches de données de sécurité pour confirmer que les ingrédients ne contiennent pas de plomb ajouté. Cette approche peut réduire les coûts associés à l'analyse des peintures, mais elle ne permet pas de se rendre compte d'une présence de plomb résultant de la contamination d'un ingrédient plutôt que d'un ajout intentionnel de composés de cette substance et ce, d'autant moins si les fiches sont incomplètes ou ne sont pas disponibles. Elle peut donc offrir moins d'assurance quant au respect de la limite réglementaire, vu que tous les composés qui ne sont pas déclarés dans les fiches peuvent passer inaperçus.

<p>7.a) Les résultats de l'analyse sur site et/ou en laboratoire devraient être comparés à la limite en matière de teneur en plomb définie dans la loi du pays<sup>22</sup> et communiqués au fabricant ou à l'importateur. Si les valeurs obtenues sont supérieures à ladite limite, informer l'organisme gouvernemental chargé de la répression des infractions.</p>	<p>Oui/Non/s.o.</p>
<p>7.b) Les résultats de l'analyse réalisée sur place par l'inspecteur(ric) au moyen d'un analyseur XRF portatif devraient être comparés à la limite en matière de teneur en plomb définie dans la loi du pays et communiqués au fabricant ou à l'importateur. Si les valeurs obtenues sont supérieures à ladite limite, informer l'organisme gouvernemental chargé de la répression des infractions.</p>	<p>Oui/Non / s.o.</p>

<sup>22</sup> Dans de nombreux pays, les lois sur les peintures au plomb établissent une limite légale de 90 ppm pour la teneur en plomb des peintures.

## Annexe C. Modèle de rapport d'inspection

[Ceci est un modèle de rapport pour une inspection visant à vérifier le respect d'une loi sur les peintures au plomb. La présentation des rapports peut varier en fonction des détails de la loi nationale sur les peintures au plomb. Les parties en rouge indiquent les endroits où les informations pertinentes concernant l'inspection peuvent être ajoutées. Les cases à cocher permettent de pointer les éléments qui ont déjà été effectués. Pour de plus amples informations, voir également les Orientations concernant le respect et l'application des lois sur les peintures au plomb du Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023).]

### RAPPORT D'INSPECTION

**NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :** [Nom : nom de l'entreprise, nom de l'établissement]

**ADRESSE :** [Rue, numéro]  
[État ou province, ville, code postal]

**DATE DE L'INSPECTION :** [Date]

**INSPECTEUR(RICE) :** [Nom de l'inspecteur(rice)]  
[Fonction]

**ÉLABORÉ PAR :** \_\_\_\_\_  
[Nom de l'inspecteur(rice)] Date

**APPROUVÉ PAR :** \_\_\_\_\_  
[Nom du (de la) supérieur(e)] Date hiérarchique

## Objet de l'inspection

L'inspection visait à évaluer le respect par [nom de l'établissement] de la loi sur les peintures au plomb [citation de la loi sur les peintures au plomb].

## Participants

*Inspecteur(riche)(s) :*

[Nom de l'inspecteur(riche)], [fonction], [organisme gouvernemental]

[Toute autre personne accompagnant l'inspecteur(riche) (par exemple, responsable gouvernemental(e) infranational(e) ou responsable d'un autre organisme)], [nom de l'organisme ou du bureau]

*Représentant(e)(s) de l'entreprise :*

[Représentant(e)(s) de l'établissement], [fonction(s)]

[Coordonnées, numéro de téléphone et adresse électronique]

## Introduction

Le [date], je suis/nous sommes arrivé(e)(s) sur place à environ [heure]. Je me suis/ Nous nous sommes présenté(e)(s) et après avoir fourni mes/nos identifiants, en l'occurrence [préciser] ainsi que mes/nos coordonnées, j'ai/nous avons décrit l'objet de l'inspection ainsi que la procédure que je comptais/nous comptions suivre pour mener l'inspection. [Nom(s) du (de la) (des) correspondant(e)(s) au sein de l'établissement] m'/nous a/ont fourni une description de l'entreprise/l'établissement :

[Brève description des activités de l'établissement, notamment les types de peinture produits (par exemple, domestique, décoratif, architectural, industriel, marin, etc.)]

## Documents d'information relatifs au respect de la loi sur les peintures au plomb (si nécessaire)

J'ai/Nous avons fourni à [nom de l'établissement] des documents d'information relatifs au respect de la loi sur les peintures au plomb.

## Examen des documents de certification des peintures au plomb

J'ai/Nous avons demandé les documents ci-après :

- 1) Une liste de toutes les peintures produites par [nom de l'établissement] ; et
- 2) Les documents de certification correspondants pour chaque peinture soumise à la loi sur les peintures au plomb.

## Observations concernant la demande de documents de certification des peintures au plomb

En fonction des circonstances de l'inspection, l'option 1, 2 ou 3 ci-après peut être le résultat de l'examen des documents effectué sur place :

- 1) Les documents de certification ont été fournis pour [identification des peintures concernées].  
Les documents de certification n'ont pas été fournis pour les peintures suivantes : [identification des peintures concernées] ; ou
- 2) [Nom et coordonnées du (de la) représentant(e) de l'établissement (si différent(e) du (de la) représentant(e) susmentionné(e))] a l'intention de me/nous communiquer par courriel les certifications manquantes. Durant mon/notre inspection, j'ai/nous avons examiné [x des y] documents de certification demandés ; ou
- 3) Aucun des documents de certification demandés n'a été fourni.

## Échantillonnage et analyse

- [Nom de l'inspecteur(riche)] a prélevé [x] échantillons de [y] peinture(s), qui ont été envoyés à un laboratoire tiers accrédité pour analyse.

[Avant d'envoyer un échantillon de peinture pour analyse en laboratoire, certains gouvernements peuvent prévoir l'utilisation d'un analyseur XRF portatif pour détecter la présence de plomb. Si les résultats de l'analyse XRF révèlent une teneur proche de la limite réglementaire, un échantillon de cette peinture peut être envoyé à un laboratoire afin de vérifier le respect de la limite réglementaire.]

## Dernière réunion

Les problèmes se rapportant à la loi sur les peintures au plomb et à l'examen des certifications constatés durant l'inspection sont énumérés ci-après : (par exemple, nom et numéro des peintures non certifiées, toute autre observation relative à la loi sur les peintures au plomb).

## Après l'inspection (le cas échéant)

*Documents ou informations supplémentaires devant être fournis par l'établissement*

- [Nom du (de la) représentant(e) de l'établissement] communiquera par courrier ou courriel, dans un délai convenu d'un commun accord, les documents supplémentaires énumérés ci-après qui n'ont pas été fournis durant les inspections :

[L'organisme dresse une liste des documents supplémentaires demandés (par exemple, résultats d'analyse et certifications de peintures qui ont été demandés mais n'ont pas été présentés à l'inspecteur(riche) durant l'inspection.]

*Éléments à fournir par l'inspecteur(riche) de l'organisme/le (la) responsable de la répression des infractions compétent(e)*

- [Nom de l'inspecteur(riche)/du (de la) responsable de la répression des infractions] communiquera par courrier ou courriel les résultats des analyses en laboratoire des échantillons prélevés dans l'établissement afin de rendre compte de la situation concernant le respect de la limite pour la teneur en plomb.

Pièces jointes

- A. Copie(s) du(des) document(s) fourni(s) durant l'inspection
- B. Copies des documents reçus à ce jour après l'inspection



